

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

| Matahiti 130<br>N° 21    | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI |   |                  |                  | Mahana 31<br>no Tiurai 1981 |   |
|--------------------------|--------------------------------------|---|------------------|------------------|-----------------------------|---|
| Cours<br>Franc Pacifique | Polynésie<br>française               | France et territoires<br>français d'outre-mer |                  | Etranger         |                             | Annonces et avis :<br><br>Annonces judiciaires, commerciales et<br>annonces diverses : la ligne . . . 125 frs<br>Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 50 frs<br>Publications de sociétés philantropi-<br>ques, littéraires, scientifiques, spor-<br>tives, coopératives, syndicales, etc...<br>la ligne. . . . . 90 frs |
|                          |                                      | Voie<br>maritime                              | Voie<br>aérienne | Voie<br>maritime | Voie<br>aérienne            |   |
| Prix d'un exemplaire     | 125                                  | 150   | 190              | 165              | 225                         |   |
| Abonnement : six mois    | 1.500                                | 1.800   | 2.250            | 1.950            | 2.700                       |   |
| un an                    | 2.750                                | 3.350   | 4.250            | 3.750            | 5.150                       |   |

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

|  | Pages |
|--|-------|
| 1981 26 fév. Arrêté interministériel relatif aux conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine. (Arrêté de promulgation n° 6627 AA du 7 juillet 1981). | 755   |
| 12 mai Décret n° 81-514 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 6800 AA du 13 juillet 1981).  | 757   |

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

|  |     |
|--|-----|
| 1981 22 juin Décrets portant nomination (magistrature) (J.O.R.F. du 27 juin 1981, page 5952).  | 758 |
| 22 juin Arrêté ministériel relatif au concours pour le recrutement d'attachés de préfecture stagiaires. (J.O.R.F. du 3 juillet 1981, page 6115). | 758 |
| 10 juil. Décret portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française. (J.O.R.F. des 13 et 14 juillet 1981, page 6447).             | 759 |
| 16 juil. Décret portant nomination d'un haut-commissaire de la République française. (J.O.R.F. du 18 juillet 1981, page 2005).                   | 759 |

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

|  |     |
|--|-----|
| 1981 6 juil. Décision n° 1783 AE portant approbation de six délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la séance du 5 juin 1981.   | 759 |
| 6 juil. Décision n° 1784 SGCG approuvant et rendant exécutoires les délibérations du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale (séance du 1er juin 1981).  | 760 |
| 6 juil. Arrêté n° 1785 E portant modification du cahier des charges qui lie la compagnie maritime de Moorea et le territoire pour l'exploitation du navire Moorea Ferry.   | 760 |
| 6 juil. Décision n° 1786 AU modifiant un tarif de cession.   | 760 |
| 6 juil. Décision n° 1787 AU modifiant des tarifs de cession.   | 761 |
| 6 juil. Arrêté n° 6608 J accordant un congé de six semaines à Maître Jean Solari notaire, et portant nomination de M. Jean Brager en qualité d'intérimaire.  | 761 |
| 7 juil. Arrêté n° 6630 FT accordant une subvention à l'institut territorial de la statistique.   | 762 |
| 8 juil. Décision n° 1792 SGCG approuvant et rendant exécutoires les délibérations du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale (séance du 13 mai 1981).  | 762 |
| 8 juil. Arrêté n° 1794 ITSTAT relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique au rôle du conseil de la statistique et à l'organisation des enquêtes statistiques. | 762 |
| 8 juil. Arrêté n° 6660 FT accordant une subvention à la coopérative agricole Eteroa de Rurutu.   | 766 |

|          |   |     |
|----------|---|-----|
| 9 juil.  | Arrêté n° 1795 CG portant agrément de la compagnie de navigation inter-Marquises "C.N.I.M." au code des investissements de la Polynésie française.  | 766 |
| 9 juil.  | Décision n° 1796 SEQ fixant les tarifs appliqués de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti.  | 767 |
| 10 juil. | Décision n° 1797 SG approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81-9 du conseil d'administration du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" procédée par consultation à domicile pendant le mois de juillet 1981.         | 767 |
| 10 juil. | Arrêté n° 1800 AE portant retrait et délivrance de licences d'armateur à la société d'entreprise polynésienne de navigation (SEPNA) et approbation du cahier des charges liant le territoire et la SEPNA pour l'exploitation du navire "Vaihere". | 768 |
| 13 juil. | Arrêté n° 1802 SCG accordant une avance sur subvention à l'union sportive de l'enseignement du premier degré.   | 768 |
| 13 juil. | Arrêté n° 1804 AE accordant des dérogations exceptionnelles à l'application du cahier des charges du navire Aranui (compagnie polynésienne de transport maritime).  | 769 |
| 13 juil. | Arrêté n° 1805 SEQ portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière octroyée au Raro Moana G.I.E. par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976.  | 769 |
| 13 juil. | Décision n° 1807 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre "Puharaharaie" sise à Mahu (Tubuai) nécessaire à l'implantation d'un poste de secours.   | 770 |
| 13 juil. | Arrêté n° 1808 IRM/FT rendant exécutoire la délibération n° 2 IRM du 15 juin 1981 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.  | 770 |
| 13 juil. | Arrêté n° 1810 ER fixant les tarifs des services de la section de conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale.   | 771 |
| 13 juil. | Arrêté n° 1811 AE portant suspension à compter du 1er avril 1981 des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2039 AE du 28 décembre 1979 applicables à l'armement Utahia Mervin (navire Teara Moana).  | 772 |
| 13 juil. | Décision n° 1814 DOM autorisant la société Poe Rava à occuper un emplacement de domaine public maritime à Takapeto - commune de Takaroa (Tuamotu).  | 772 |
| 13 juil. | Arrêté n° 1815 AU ordonnant le sursis à statuer sur une demande de travaux immobiliers, à réaliser dans la commune de Arue (projet de M. John Tuitete).   | 773 |
| 13 juil. | Arrêté n° 1816 AC.DIR.INFRA classant en 3e catégorie l'aérodrome de Nuku-Hiva.  | 773 |
| 13 juil. | Arrêté n° 1817 SCG accordant une subvention à Sipca Promotion.  | 774 |

|          |  |     |
|----------|--|-----|
| 13 juil. | Arrêté n° 1820 AU ordonnant le sursis à statuer sur une demande de travaux immobiliers, à réaliser dans la commune de Mahina (projet de M. Marama Taurua).   | 774 |
| 13 juil. | Décision n° 1821 DOM autorisant M. Louis Faivre à occuper un emplacement de domaine public maritime à Aratika - commune de Fakarava (Tuamotu).   | 774 |
| 13 juil. | Arrêté n° 1822 SCG accordant une subvention au conseil d'administration de la mission catholique.  | 775 |
| 13 juil. | Arrêté n° 6801 BS portant répartition et versements de la dotation globale de fonctionnement pour 1981 aux communes de Polynésie française.  | 776 |
| 17 juil. | Arrêté n° 6846 FT accordant une subvention à l'office des postes et télécommunications.  | 778 |
| 17 juil. | Arrêté n° 6871 JS/FE allouant des subventions aux ligues et comités régionaux.   | 778 |
| 22 juil. | Décision n° 1842 AE modifiant la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 fixant les statuts du port autonome de Papeete.  | 779 |
| 22 juil. | Arrêté n° 6931 FT accordant une subvention au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".   | 779 |
| 23 juil. | Décision n° 1849 ISTAT constatant l'indice des prix du mois de juin 1981.  | 780 |
| 23 juil. | Décision n° 1850 EQ ordonnant une enquête publique relative à une demande de concession de transport et de distribution d'énergie électrique entre les P.K. 19 et 43 sur la côte Est au profit de la CODER Marama-Nui. | 780 |
| 23 juil. | Décision n° 1856 TLS portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er août 1981.   | 780 |
| 28 juil. | Décision n° 1868 AE relative à l'interdiction du démarchage à domicile en Polynésie française.   | 781 |
|          | Extraits.  | 782 |

## ACTES MUNICIPAUX

## COMMUNE DE PUNAAUIA

|      |         |  |     |
|------|---------|--|-----|
| 1981 | 2 juil. | Arrêté municipal n° 28 réglementant l'accès au dépôt municipal de Punaruu. | 783 |
|------|---------|--|-----|

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

|      |          |  |     |
|------|----------|--|-----|
| 1981 | 23 juil. | Décision n° 868 AE homologuant le prix de vente des cigares. | 783 |
|------|----------|--|-----|

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

|      |         |  |     |
|------|---------|--|-----|
| 1981 | 8 juil. | Avenant n° 6657 IDV/AU - avenant n° 4 à la décision n° 3526 IDV/AU du 24 juillet 1979 autorisant le lotissement "Résidence Manini", terre Tutuapare, sis à Faaa.   | 784 |
|      | 8 juil. | Avenant n° 6658 IDV/AU - 3e avenant à la décision n° 1082 IDV/AU du 19 mars 1979 autorisant le lotissement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à Paea P.K. 20,700, côté montagne. | 784 |

- 17 juil. Avenant n° 6847 IDV/AU-3e avenant à la décision n° 74-1099 IDV/AU du 9 janvier 1975 autorisant le lotissement de M. François Pugibet - Punaauia - P.K. 11,800 côté montagne. . . . . 785

### AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er août au 14 août 1981 inclus). . . . . 785
- Administration de la justice.— 1°) Ordonnance d'expropriation n° 829 du 24 juin 1981 relative à l'aménagement d'un terrain municipal de sports à Taahuaia (île de Tubuai). . . . . 785
- 2°) Ordonnance d'expropriation n° 852 du 30 juin 1981 relative aux parcelles de terres nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa. . . . . 786
- 3°) Ordonnance d'expropriation n° 868 du 3 juillet 1981 relative aux parcelles de terres nécessaires aux extensions de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa. . . . . 786
- Service des finances et de la comptabilité.— Avis relatif à la valeur brute mensuelle du point d'indice majoré (rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat). . . . . 787
- Enquête de commodo et incommodo.— M. Jean Claude Varney (commune de Punaauia). . . . . 787

### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. . . . . 787
- Annonces diverses. . . . . 788

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 6627 AA du 7 juillet 1981 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 1er juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 26 février 1981 relatif aux conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 81 N.C. du 5 avril 1981 — page 3.531).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général p.i.,  
J. FOURNET.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 février 1981 relatif aux conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'outre-mer.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre des transports, le ministre du commerce et de l'artisanat et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu les articles R. 224-1, R. 224-2, R. 224-4, R. 231-1, R. 232-1 et R. 253-2 du code de l'aviation civile ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 30 octobre 1979,

Arrêtent :

TITRE Ier

*Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers.*

Article 1er.— La redevance d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers, visée à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile, est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

Art. 2.— La redevance est perçue à l'occasion de l'embarquement du passager. Toutefois, lorsque la nature particulière du trafic le justifie, le ministre chargé de l'aviation civile peut décider, après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande, que la redevance est perçue aussi bien au débarquement qu'à l'embarquement.

Les taux de la redevance peuvent varier selon les aéroports. Ils sont fixés par décision de l'exploitant de l'aéroport dans les conditions prévues par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile.

Pour les passagers embarqués sur un même aéroport, la redevance peut être fixée à des taux différents selon la zone géographique de destination du vol qu'ils effectuent. Les destinations peuvent être réparties en trois zones au maximum à partir des aéroports de France métropolitaine et en quatre zones au maximum à partir des aéroports situés dans les départements d'outre-mer ou appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3.— La redevance est due, dans les conditions fixées par le présent arrêté, pour tout passager voyageant sur un aéronef exploité à des fins commerciales ou sur un aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 6 tonnes qui n'est pas exploité à des fins commerciales.

Pour les passagers transportés collectivement sur un aéronef exploité par l'Etat, des conventions conclues entre le gestionnaire de l'aéroport et l'autorité qui assure le transport pourront fixer des règles particulières.

Art. 4.— La redevance afférente aux passagers voyageant sur des aéronefs exploités à des fins commerciales est due par le transporteur.

La redevance afférente aux passagers voyageant sur des aéronefs non exploités à des fins commerciales, dont la masse maximale au décollage est égale ou supérieure à 6 tonnes, est due par le propriétaire ou, s'il y a lieu, le locataire de l'aéronef et, s'ils ne sont pas connus et représentés sur l'aérodrome, par la personne assurant la conduite du vol. Toutefois, l'Etat est seul débiteur des redevances afférentes aux passagers voyageant sur ces aéronefs.

Art. 5.— Les exploitants d'aéroports peuvent octroyer une compensation aux exploitants d'aérodromes de dégagement dans des conditions qui sont définies par des conventions conclues avec les exploitants desdits aérodromes de dégagement.

Art. 6.— La redevance n'est pas due pour :

- a) Les membres de l'équipage de l'aéronef ;
- b) Les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par un aéronef dont le numéro de vol au départ est identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;
- c) Les passagers des aéronefs effectuant une escale technique ;
- d) Les passagers des aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;
- e) Les enfants de moins de deux ans.

Art. 7.— Des réductions sur le montant de la redevance peuvent être accordées par les exploitants d'aéroport, avec l'accord du ministre chargé de l'aviation civile, si les conditions particulières du transport le justifient, et sans que lesdites réductions puissent comporter une discrimination entre les transporteurs.

## TITRE II

### *Redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des marchandises.*

Art. 8.— La redevance d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des marchandises, visée à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile, est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant au chargement, au déchargement et à toutes les opérations de manutention des marchandises.

Art. 9.— La redevance peut être perçue à l'occasion de l'embarquement et du débarquement de la marchandise.

Les taux de la redevance peuvent varier selon les aéroports. Ils sont fixés par décision de l'exploitant de l'aéroport dans les conditions prévues par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile.

Sur un même aéroport, la redevance peut être fixée à des taux de base différents selon la zone de provenance ou de destination des marchandises. Le nombre des zones définies à cet effet s'élève au maximum à trois à partir des aéroports de France métropolitaine et à quatre à partir des aéroports des départements d'outre-mer, et de ceux appartenant à l'Etat

dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 10.— Le montant de la redevance est en principe calculé d'après le poids ou le volume de la marchandise. Il peut toutefois être établi un prix à l'unité, lorsque la nature de la marchandise ou du transport le justifie.

Les dispositions de l'article 7 ci-dessus sont applicables à la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des marchandises.

Art. 11.— La redevance est due par le transporteur.

Art. 12.— La redevance n'est pas due pour les bagages accompagnés ni pour les marchandises en transit.

## TITRE III

### *Dispositions générales.*

Art. 13.— Sont abrogés :

L'arrêté du 11 octobre 1954 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises ;

L'arrêté du 23 janvier 1956 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1954 ;

L'arrêté du 10 avril 1961 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

L'arrêté du 20 avril 1964 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1954 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises.

L'arrêté du 31 mars 1971 portant modification pour la France métropolitaine de l'arrêté du 11 octobre 1954, modifié par les arrêtés du 23 janvier 1956 et du 20 avril 1964, réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises.

L'arrêté du 25 avril 1972 étendant aux aérodromes appartenant à l'Etat dans le département de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie et dépendances, ainsi que dans le territoire français des Afars et des Issas, les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1971 portant modification pour la France métropolitaine de l'arrêté du 11 octobre 1954 modifié par les arrêtés du 23 janvier 1956 et du 20 avril 1964, réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises ;

L'arrêté du 25 avril 1972 portant modification pour les aéroports des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, de l'arrêté du 11 octobre 1954, modifié par les arrêtés du 23 janvier 1956 et du 20 avril 1964, réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et de marchandises.

Art. 14.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux aéroports appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 15.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1981.

*Le ministre des transports,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'aviation civile,*  
C. ABRAHAM.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement  
du directeur général des collectivités locales :  
*Le directeur, adjoint au directeur général,*  
P. JEAN

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires juridiques,*  
J.-C. ROQUEPLO.

*Le ministre de l'économie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la concurrence  
et de la consommation,*  
A. BLANC.

*Le ministre du budget,*  
Maurice PAPON.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service des chambres de commerce  
et d'industrie,*  
M. VALLIER.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur  
(Départements et territoires d'outre-mer),*  
P. DIJOURD.

ARRETE n° 6800 AA du 13 juillet 1981 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;  
Le conseil de gouvernement informé en séance du 8 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 81-514 du 12 mai 1981 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat.

(J.O.R.F. n° 114 du 15 mai 1981 — page 1427).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

DECRET n° 81-514 du 12 mai 1981 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat.

Le Premier ministre,  
Vu l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;  
Vu le code pénal ;  
Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décète :

Article 1er.— La protection des renseignements, objets, documents ou procédés intéressant la défense nationale et la sûreté de l'Etat, dont la divulgation à des personnes non qualifiées est de nature à nuire à la défense nationale et à la sûreté de l'Etat ou pourrait conduire à la découverte d'un secret intéressant la défense nationale et la sûreté de l'Etat, est organisée dans les conditions définies ci-après.

Art. 2.— Les renseignements, objets, documents, procédés intéressant la défense nationale et la sûreté de l'Etat qui doivent être tenus secrets font l'objet d'une classification comprenant trois niveaux de protection :

Très secret-Défense ;  
Secret-Défense ;  
Confidentiel-Défense.

Art. 3.— Les renseignements, objets, documents, procédés intéressant la défense nationale et la sûreté de l'Etat qui doivent être protégés portent la mention qui leur est attribuée.

Les modifications ou les suppressions des mentions sont décidées par les autorités qui ont procédé à la classification.

Art. 4.— La mention Très secret-Défense est réservée aux informations dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale et à la sûreté de l'Etat et qui concernent les priorités gouvernementales en matière de défense.

Le Premier ministre définit les critères et les modalités de la protection des informations Très secret-Défense, réparties en plusieurs catégories de classifications spéciales correspondant aux diverses priorités gouvernementales. Il désigne les autorités chargées de la mise en oeuvre des mesures afférentes à ce niveau de protection.

Art. 5.— La mention Secret-Défense est réservée aux informations dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale et à la sûreté de l'Etat.

La mention Confidentiel-Défense est réservée aux informations qui ne présentent pas en elles-mêmes un caractère secret mais dont la connaissance, la réunion ou l'exploitation peuvent conduire à la divulgation d'un secret intéressant la défense nationale et la sûreté de l'Etat.

Dans les conditions fixées par le Premier ministre, chaque ministre définit, pour le département dont il a la charge, les critères et les modalités de la protection des informations Secret-Défense et Confidentiel-Défense.

Art. 6.— Il appartient à chaque ministre d'organiser suivant les nécessités de son département la protection des informations qui doivent faire l'objet d'une diffusion restreinte.

Art. 7.— Nul n'est qualifié pour connaître des informations protégées s'il n'a reçu une autorisation préalable et s'il n'a été reconnu comme ayant besoin de les connaître pour l'accomplissement de sa fonction ou de sa mission.

Les décisions d'admission sont prises par le Premier ministre pour les informations Très secret-Défense et par chaque ministre pour les informations Secret-Défense et Confidentiel-Défense.

Art. 8.— L'autorisation préalable précise le niveau d'informations protégées que le titulaire est autorisé à connaître : Très secret-Défense, dans une ou plusieurs catégories correspondant aux priorités gouvernementales, Secret-Défense et Confidentiel-Défense. Elle est donnée, à la suite d'une procédure d'habilitation définie par le Premier ministre, aux personnes qui, sans risque pour la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou leur propre sécurité, peuvent connaître ces informations.

Art. 9.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 10.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1981.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
Christian BONNET.

Le ministre de la défense,  
Robert GALLEY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur  
(Départements et territoires d'outre-mer)

Paul DJOUD.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### DECRETS du 22 juin 1981 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 22 juin 1981, M. Baron (Jean), procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, est nommé procureur général près la cour d'appel de Papeete (poste créé).

Par décret du Président de la République en date du 22 juin 1981, M. Amadéo (Georges), procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Papeete (poste créé).

ARRETE MINISTERIEL du 22 juin 1981 fixant les dates et les modalités du concours pour le recrutement d'attachés de préfecture stagiaires.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, modifié par les décrets n° 61-1024 du 9

septembre 1961, n° 62-1315 du 7 novembre 1962, n° 64-899 du 27 août 1964, n° 67-1109 du 15 décembre 1967, n° 70-206 du 6 mars 1970, n° 74-303 du 11 avril 1974, n° 76-583 du 25 juin 1976 et n° 80-315 du 28 avril 1980 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1973 fixant le programme et les modalités d'organisation des concours pour l'emploi d'attaché de préfecture ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1981 autorisant le recrutement de quarante-cinq attachés de préfecture stagiaires au cours de l'année 1981 ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'arrêté du 11 mai 1981 susvisé, une session de concours sera ouverte à la date du 18 novembre 1981 pour le recrutement de quarante-cinq attachés de préfecture stagiaires.

Art. 2.— La session comportera un seul concours réservé aux personnels mentionnés à l'article 6 (1er alinéa, b) du décret n° 60-400 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 80-315 du 28 avril 1980 (1).

Art. 3.— Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

#### 1° Métropole.

|                    |                |
|--------------------|----------------|
| Ajaccio.           | Metz.          |
| Angers.            | Montpellier.   |
| Arras.             | Nancy.         |
| Bastia.            | Nantes.        |
| Besançon.          | Nice.          |
| Bordeaux.          | Orléans.       |
| Bourg-en-Bresse.   | Paris.         |
| Caen.              | Poitiers.      |
| Châlons-sur-Marne. | Privas.        |
| Chaumont.          | Quimper.       |
| Clermont-Ferrand.  | Rennes.        |
| Digne.             | Rouen.         |
| Dijon.             | Saint-Etienne. |
| Grenoble.          | Saint-Lô.      |
| Laon.              | Strasbourg.    |
| Lille.             | Toulouse.      |
| Limoges.           | Tours.         |
| Lyon.              | Valence.       |
| Marseille.         | Vesoul.        |

#### 2° Départements et territoires d'outre-mer.

|                            |                           |
|----------------------------|---------------------------|
| Basse-Terre.               | Saint-Pierre-et-Miquelon. |
| Cayenne.                   | Nouméa.                   |
| Fort-de-France.            | Papeete.                  |
| Saint-Denis-de-la-Réunion. | Dzaoundzi.                |

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Art. 4.— Les dossiers de candidature seront constitués selon la forme définie par les articles 11 et 12, chapitre III, de l'arrêté du 2 mars 1973 (*Journal officiel* du 13 mars 1973) et reçus jusqu'au 12 octobre 1981 :

(1) La nature et le programme des épreuves sont fournis sur demande écrite adressée :

Au service du personnel de la préfecture du département de résidence ;

Au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (bureau du recrutement, de la formation et des stages), 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris.

Au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction des personnels et des affaires politiques, sous-direction des personnels, bureau du recrutement, de la formation et des stages, section Recrutement), 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris, s'il s'agit de candidats résidant à Paris ;

Au service du personnel de la préfecture du département de résidence, s'il s'agit de candidats domiciliés en province et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Auprès des services des chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Art. 5.— Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1981.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des personnels et des affaires politiques,*  
P. VERBRUGGHE.

**DECRET** du 10 juillet 1981 *portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française.*

Par décret du Président de la République en date du 10 juillet 1981, M. Fourriet (Jacques), administrateur civil de 1re classe, est nommé secrétaire général de la Polynésie française, en remplacement de M. Michel Kuhnunch, appelé à d'autres fonctions.

**DECRET** du 16 juillet 1981 *portant nomination d'un haut-commissaire de la République française.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Article 1er.— M. Paul Noirot-Cosson, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est nommé haut-commissaire de la République française, chef du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1981.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Pierre MAUROY.

*Le ministre d'Etat,*  
*ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*  
Gaston DEFFERRE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Henri EMMANUELLI.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**DECISION** n° 1783 AE du 6 juillet 1981 *portant approbation de six délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la séance du 5 juin 1981.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la décision n° 1087 SGCG du 21 janvier 1981 portant approbation du budget 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées :

- la délibération n° 9-81 allouant une subvention de fonctionnement de 35.000 F pour la prise en charge des frais de transport de six agriculteurs de Tahaa pour un stage agricole au lycée d'enseignement professionnel d'Opunohu ;

- la délibération 10-81 autorisant l'installation d'un téléphone au domicile du responsable des traitements phytosanitaires de la chambre ;

- la délibération 11-81 accordant une subvention de 1.000.000 F à la jeune chambre économique pour l'organisation de concours agricoles ;

- la délibération 12-81 modifiant les tarifs des traitements phytosanitaires ;

- la délibération 13-81 fixant le tarif de location d'un engin de la chambre ;

- et la délibération 14-81 nommant le responsable de la régie de recettes des traitements phytosanitaires.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

DECISION n° 1784 SGCG du 6 juillet 1981 *approuvant et rendant exécutoires les délibérations du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale (séance du 1er juin 1981).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (séance du 1er juin 1981) ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale du 1er juin 1981 :

- la délibération n° 41-81 du 1er juin 1981 homologuant le procès-verbal et les délibérations n° 517 à 527 de la séance des 14 avril et 15 avril 1981 de la commission permanente ;

- la délibération n° 42-81 du 1er juin 1981 adoptant le principe de la signature d'un avenant à la convention C.P.S./Clinique relatif au remboursement des frais d'échotomographie ;

- la délibération n° 43-81 du 1er juin 1981 fixant le cadre de la convention territoire/C.P.S. relative à la tarification appliquée par l'hôpital de Mamao à la C.P.S. ;

- la délibération n° 44-81 du 1er juin 1981 autorisant la création d'un second poste d'auxiliaire sociale pour le service du régime de protection sociale en milieu rural ;

- la délibération n° 45-81 du 1er juin 1981 autorisant le directeur de la C.P.S. à donner délégation à M. Jimmy Ly Tang pour le mandatement des dépenses techniques du régime accidents du travail et maladies professionnelles ;

- la délibération n° 46-81 du 1er juin 1981 autorisant l'appel à candidature pour le recrutement du futur directeur de la C.P.S. ;

- la délibération n° 47-81 du 1er juin 1981 accordant une remise gracieuse à M. Francis Tiniraurarii ;

- la délibération n° 48-81 du 1er juin 1981 autorisant le directeur de la C.P.S. à solliciter du tribunal la désignation d'un "administrateur-sequestre" chargé de l'affaire du terrain de la C.P.S. à Mamao.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*

J. FOURNET.

ARRETE n° 1785 AE du 6 juillet 1981 *portant modification du cahier des charges qui lie la compagnie maritime de Moorea et le territoire pour l'exploitation du navire Moorea Ferry.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes inter-insulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 2132 AE du 22 décembre 1980 portant approbation du cahier des charges d'un armateur assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est abrogé l'article 6 du cahier des charges de la compagnie maritime de Moorea (C.M.M. Line) pour l'exploitation du navire Moorea Ferry sur la ligne régulière Tahiti-Moorea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

‡ Papeete, le 6 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*

J. FOURNET.

DECISION n° 1786 AU du 6 juillet 1981 *modifiant un tarif de cession.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-146 du 1er décembre 1967 habilitant le service de l'urbanisme et de l'habitat à consentir des cessions de plans-type de maisons économiques et fixant le tarif de ces cessions ;

Vu la décision n° 10 FT du 2 janvier 1968 portant création d'une régie de recettes ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu le rapport n° 864 AU.D du 19 juin 1981 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 1er juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Le montant du tarif de cession des dossiers de plans-types que le service de l'aménagement du territoire est habilité à consentir est fixé à 2.000 F.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

**DECISION n° 1787 AU du 6 juillet 1981 modifiant des tarifs de cession.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 10 FT du 2 janvier 1968 portant création d'une régie de recettes ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la décision n° 223 AU du 21 octobre 1977 habilitant le service de l'aménagement et de l'urbanisme à consentir des cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques, et fixant le tarif de ces cessions, complétée et modifiée par décision n° 1710 AU du 17 septembre 1979 ;

Vu le rapport n° 864 A.U.D du 19 juin 1981 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 1er juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Le tarif des cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques établis par lui-même que le service de l'aménagement du territoire est habilité à consentir, est fixé comme suit :

**A — Photographies**

**A.1 - tirage sur papier**

|                            |           |
|----------------------------|-----------|
| 1.1 contact 25 × 24        | 800 FCP   |
| 1.2 agrandissement 30 × 40 | 1.000 FCP |
| 1.3 agrandissement 50 × 60 | 3.000 FCP |

**A.2 - film positif, négatif ou inversible**

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| 2.1 format 18 × 24 | 1.600 FCP |
| 2.2 format 30 × 40 | 2.000 FCP |
| 2.3 format 50 × 60 | 6.000 FCP |

**A.3 - film positif, négatif ou inversible tramé**

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| 3.1 format 18 × 24 | 2.000 FCP |
| 3.2 format 30 × 40 | 2.400 FCP |
| 3.3 format 50 × 60 | 6.400 FCP |

**B — Tirage sur papier " ozalid "**

|                             |         |
|-----------------------------|---------|
| B.1 format 21 × 29,7        | 100 FCP |
| B.2 tous formats supérieurs | 500 FCP |

**C — Tirage sur reproductible " ozalid "**

|                             |         |
|-----------------------------|---------|
| C.1 format 21 × 29,7        | 100 FCP |
| C.2 tous formats supérieurs | 500 FCP |

**D — Cartes quadrichromie à toutes échelles**

|            |         |
|------------|---------|
| la feuille | 500 FCP |
|------------|---------|

**E — Répertoire des points géodésiques et de polygonaion principale de l'île de Tahiti**

500 FCP

**F — Tirage sur reproductible type " Staphane "**

|                         |           |
|-------------------------|-----------|
| F.1 format 21 × 29,7    | 500 FCP   |
| F.2 tous autres formats | 1.000 FCP |

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

**ARRETE n° 6608 J du 6 juillet 1981 accordant un congé de six semaines à Maître Jean Solari notaire, et portant nomination de M. Jean Brager en qualité d'intérimaire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Maître Solari en date du 2 juillet 1981 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 9 juillet 1981, un congé de six semaines est accordé à Maître Solari Jean, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Solari, M. Jean Brager est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 6630 FT du 7 juillet 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième tranche de cinq millions deux cent soixante mille francs CP (5.260.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour 1981 est attribuée à l'institut territorial de la statistique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43.01, article 95, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

J. FOURNET.

DECISION n° 1792 SGCG du 8 juillet 1981 approuvant et rendant exécutoires les délibérations du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale (séance du 13 mai 1891).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale (séance du 13 mai 1981) ;

En ayant délibéré en sa séance du 24 juin 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale :

- la délibération n° 29-81 du 13 mai 1981 approuvant au vœu relatif :

- aux modifications des articles 2, 3, 5 et 9 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés, contenues dans l'annexe I ;

- aux modifications des articles 4, 6, 7 et 8 de la délibération n° 76-141 du 7 octobre 1976 fixant les modalités d'assurance volontaire des travailleurs non salariés, contenues dans l'annexe II ;

- aux modifications de l'article 1er c) de l'arrêté n° 1778 TLS du 15 mai 1974 fixant la liste des pièces à fournir pour bénéficier des prestations d'assurance-maladie contenues dans l'annexe III ;

- Vu la délibération n° 30-81 du 13 mai 1981 émettant un avis sur le projet de fixation des conditions d'application du régime de l'assurance maladie en faveur des stagiaires des centres de formation professionnelle accélérée ;

- la délibération n° 31-81 du 13 mai 1981 relative au vœu tendant à réviser le taux de l'allocation mensuelle de l'aide aux vieux travailleurs salariés ;

- la délibération n° 32-81 du 13 mai 1981 relative aux modalités de versement des diverses subventions attribuées aux cantines scolaires ;

- la délibération n° 32-81 bis du 13 mai 1981 relative aux diverses subventions attribuées aux organismes suivants :

Prévention routière, Fédération des œuvres laïques, Association de la fraternité chrétienne des maladies et handicapés, Foyer socio-éducatif du lycée Paul Gauguin, Cantine de l'école primaire publique Arue II, Cantine de l'école maternelle de Pueu, M.E.J. et C.A.L.S.H. de Taiohae (Marquises), Association Saint-Etienne jeunes de Hakahau (Marquises) ;

- la délibération n° 33-81 du 13 mai 1981 relative à la nomination de M. Jack Favié en qualité d'administrateur de la C.P.S. devant faire partie du jury du concours d'architectes pour l'étude d'avant-projet du futur siège de la C.P.S. à Mamao ;

- la délibération n° 35-81 du 13 mai 1981 autorisant la vente du terrain de Vairao au comité territorial de la jeunesse ;

- la délibération n° 36-81 du 13 mai 1981 infligeant un avertissement préalable à retrait d'agrément au docteur Schlouch Claude ;

- la délibération n° 38-81 du 13 mai 1981 autorisant les congés de Mme Faucher et de M. Chin Loy ;

- la délibération n° 39-81 du 13 mai 1981 autorisant le recrutement d'un programmeur contractuel ;

- la délibération n° 40-81 du 14 mai 1981 autorisant le directeur de la C.P.S. à donner délégation, sous sa responsabilité pour le mandatement des dépenses techniques du régime assurance maladie-invalidité aux agents suivants : Frogier Berthie, Doucet Jean-Claude, Garet Haines, De Montluc Tinaina.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 8 juillet 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

J. FOURNET.

ARRETE n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique, au rôle du conseil de la statistique et à l'organisation des enquêtes statistiques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 rendue exécutoire par arrêté n° 4574 AA du 6 août 1976, par laquelle l'assemblée territoriale a décidé la création d'un institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA/AA du 4 octobre 1976 portant création et organisation de cet institut et de ce conseil ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'institut ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 1er juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 5695 SGA/AA du 4 octobre 1976 sont abrogées.

## TITRE I - ORGANISATION GENERALE

### Attributions

Art. 2.— Il est créé en Polynésie française un établissement public doté de la personnalité morale et financière et dénommé " Institut territorial de la statistique " dont les attributions sont celles énumérées par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980.

Art. 3.— L'institut territorial de la statistique est administré par un conseil d'administration dont la composition et les attributions sont définies au titre II ci-après.

## TITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 4.— Le conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique se compose de 6 membres, à savoir :

- le haut-commissaire, ou son représentant, *président*
- le conseiller de gouvernement chargé des affaires économiques, sociales et du plan, ou son représentant
- le conseiller de gouvernement chargé du secteur des finances, du tourisme, de l'aménagement et des ressources maritimes, ou son représentant
- deux conseillers territoriaux, ou leurs suppléants
- le secrétaire général ou son représentant

Les conseillers territoriaux et leurs suppléants sont désignés par l'assemblée territoriale pour un an.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir au conseil d'administration. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur de l'institut et l'agent comptable assistent de plein droit aux réunions du conseil d'administration, mais ne prennent pas part aux votes.

Art. 5.— Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré de l'institut.

Art. 6.— Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'institut. Il en arrête le budget. Le conseil fixe par voie de délibération les tarifs de cession de publications et ceux des prestations et services rendus par l'institut.

Art. 7.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'institut. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être adressées aux administrateurs huit jours francs au moins avant la date de la réunion.

Toute question dont l'inscription est demandée quatre jours francs avant la réunion par la moitié des membres est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 8.— Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9.— Les délibérations du conseil d'administration prises dans la forme simplifiée ainsi que les procès-verbaux de séance, signés du président ou de son représentant et d'un membre, sont soumis à l'approbation du conseil de gouvernement.

Ces délibérations deviennent exécutoires, soit par un avis de non-opposition du chef du territoire, soit après 15 jours francs, à dater de la réception par lui du procès-verbal, la date de réception étant notifiée au directeur de l'institut.

## TITRE III - FONCTIONNEMENT, DIRECTION ET PERSONNEL DE L'INSTITUT

Art. 10.— Le fonctionnement de l'institut est assuré :

- par du personnel du corps de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique placé en position de détachement ou mis à disposition.

Ces personnels demeurent dans tous les cas soumis aux dispositions de leur statut d'origine et bénéficient du régime de rémunération propre à leur corps.

- par du personnel permanent recruté sous contrat et classé suivant les catégories prévues à la convention collective du travail du 10 mai 1968.
- par du personnel temporaire recruté sur les mêmes bases.

Art. 11.— Le directeur de l'institut territorial de la statistique est nommé par le chef du territoire, en conseil de gouvernement, parmi les fonctionnaires de l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) du grade d'attaché ou d'administrateur proposés par l'INSEE pour occuper cette fonction.

Art. 12.— Le directeur assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il est chargé du fonctionnement administratif et financier de l'institut.

Il est ordonnateur du budget de l'institut. Dans la limite des effectifs budgétaires et dans les conditions de rémunérations fixées à l'article 10 ci-avant, il pourvoit aux emplois et exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel placé sous son autorité.

Art. 13.— Les fonctionnaires et agents de toutes catégories de l'institut prêtent serment. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal pendant l'exercice de leurs fonctions et après leur sortie du service pour tout renseignement dont ils pourraient avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 14.— Le directeur de l'institut territorial de la statistique est assisté d'un conseil de la statistique dont la composition et les attributions sont fixées au titre V ci-après.

## TITRE IV - BUDGET DE L'INSTITUT

### Règles de gestion

Art. 15.— Les opérations relatives à la gestion financière de l'institut sont effectuées par le directeur de l'institut, agissant dans le cadre déterminé à l'article 12, ci-avant, et par un agent-comptable nommé par arrêté du haut-commissaire, après avis du trésorier-payeur général.

Le budget est préparé par le directeur de l'institut, délibéré par le conseil d'administration, approuvé et rendu exécutoire par le conseil de gouvernement.

Art. 16.— Le directeur de l'institut est de droit ordonnateur. Il constate et liquide les droits et les charges de l'établissement. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres

constatant ses droits ou charges. Toutefois, par délibération du conseil d'administration, il peut être autorisé à déléguer à titre permanent sa signature à un agent de l'institut pour effectuer, en son nom ou sous sa responsabilité les opérations ci-dessus désignées.

Art. 17.— Les opérations prévues au budget sont constatées dans les écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique et suivies par exercice.

L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève dans les conditions fixées à l'alinéa suivant. La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 31 décembre.

La clôture de l'exercice est fixée :

a) au 20 février de l'année qui suit l'année de l'exercice pour compléter les opérations relatives à la constatation des droits acquis et à la liquidation et au mandatement des dépenses.

b) au dernier jour du mois de février de l'année qui suit l'année de l'exercice pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 18.— Le budget de l'institut est présenté par chapitres et articles. Il comporte deux sections : une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Art. 19.— Les recettes de la section de fonctionnement comprennent :

- les dotations budgétaires délibérées par l'assemblée territoriale ;
- les quotes-parts des taxes, impôts ou redevances affectés, en totalité ou en partie, par le territoire ou les collectivités publiques ;
- les contributions, subventions et fonds de concours pour dépenses de fonctionnement accordés par l'Etat, le territoire ou les collectivités locales ;
- les revenus du domaine immobilier de l'institut ;
- le produit de toutes les cessions mobilières et des prestations de service ;
- les dons et legs ;
- les produits divers et accidentels ;
- les prélèvements ordinaires sur le fonds de réserve destinés à faire face à toutes dépenses autres que celles d'investissements.

Art. 20.— Les dépenses de la section de fonctionnement comprennent :

- la charge de l'intérêt des emprunts contractés par l'institut ;
- les dépenses de personnel et de matériel pour le fonctionnement de l'institut ;
- les dépenses diverses ou accidentelles ;
- les dotations aux amortissements ;
- éventuellement les contributions aux recettes de la section d'investissement ;
- les provisions.

Art. 21.— Les recettes de la section d'investissement comprennent :

- les dotations aux amortissements ;
- les contributions éventuelles de la section de fonctionnement ;
- le produit des emprunts autorisés ;
- les contributions, subventions et fonds de concours pour le financement des dépenses d'équipement et d'investissement ;
- le produit de la réalisation des biens immobiliers ;

- les prélèvements exceptionnels sur le fonds de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement.

Art. 22.— Les dépenses de la section d'investissement comprennent :

- les annuités des emprunts ;
- les dépenses pour acquisitions d'immeubles, pour travaux neufs, pour achat de matériel sauf s'il s'agit de matériel de renouvellement.

Art. 23.— Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget. Les virements d'article à article sont opérés par le directeur de l'institut.

Art. 24.— En aucun cas les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement du budget de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 25.— Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette au budget de l'institut du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense à ce même budget le montant intégral des charges.

Art. 26.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'institut avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs doivent conserver leur affectation.

Art. 27.— En cas de trop perçu par un créancier de l'institut, le directeur délivre un ordre de reversement. Tout reversement sera imputé au budget de l'institut.

Art. 28.— Les excédents de recettes sur les dépenses constatés en fin d'exercice au budget de fonctionnement sont affectés par priorité à la constitution ou à la reconstitution du fonds de réserve.

Les crédits du budget d'investissement non employés pendant le cours d'un exercice seront ouverts au budget de l'année suivante.

De même les portions de fonds de concours non utilisées pendant le cours d'un exercice seront reportées dans les mêmes conditions.

Art. 29.— Le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent-comptable sont soumis au conseil d'administration pour adoption. Après adoption, le compte administratif est soumis à l'approbation du chef du territoire en conseil de gouvernement.

#### TITRE IV - LE CONSEIL DE LA STATISTIQUE ET L'ORGANISATION DES ENQUÊTES STATISTIQUES

Art. 30.— Il est créé auprès de l'institut territorial de la statistique un conseil de la statistique chargé de coordonner les enquêtes statistiques des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration. Ce conseil établit annuellement un programme comprenant l'ensemble des enquêtes prévues pour l'année et détermine leur date approximative et les délais qui seront laissés aux personnes physiques ou morales pour faire parvenir leur réponse. Le programme et ses modalités d'exécution sont arrêtés par le conseil de gouvernement.

Art. 31.— Toute enquête statistique des services publics ou de l'institut territorial de la statistique, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le

concours de personnes étrangères à l'administration, doit être soumise au visa préalable du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Le visa ne peut être accordé que si l'enquête s'inscrit dans le cadre du programme prévu à l'article précédent, si elle est prévue par une loi spéciale ou si elle présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutable.

Art. 32.— Les personnes physiques ou morales sont tenues de répondre, avec exactitude, et dans les délais fixés, aux enquêtes statistiques revêtues du visa défini à l'article 31.

Art. 33.— Des organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques. L'agrément est donné ou retiré par décision du conseil de gouvernement, après avis du conseil de la statistique.

Lorsqu'un questionnaire revêtu du visa est ainsi diffusé par une organisation agréée, les intéressés ont la possibilité de répondre à leur choix par l'intermédiaire de cette organisation ou directement au service public enquêteur.

Les organismes agréés adressent au service enquêteur, dans le délai prévu par l'acte d'agrément, les renseignements qu'ils ont recueillis.

Art. 34.— Sauf dans les cas prévus par des dispositions législatives, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 31 et ayant trait à la vie personnelle et familiale, et d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire.

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 31 ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues à l'égard de l'institut, au secret professionnel.

Les agents des services publics et des organisations appelées à servir d'intermédiaire pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 33 sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 35.— En cas de défaut de réponse après mise en demeure, dans le délai imparti par ladite mise en demeure, ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent faire l'objet d'une amende administrative.

Le montant de la première amende encourue à ce titre par une personne physique ou morale est fixé à 110 FF (2.000 F CFP).

En cas de récidive dans le délai de trois ans, le montant de l'amende est porté à 220 FF (4.000 F CFP) pour chaque infraction. En ce qui concerne les entreprises occupant plus de cinquante salariés, en cas de récidive dans le délai de trois ans, l'amende est de 4,4 FF (80 F CFP) par salarié, sans pouvoir dépasser 2.000,00 FF (36.363 F CFP).

Art. 36.— (attributions du conseil de la statistique).

Le conseil de la statistique, d'une part, assure, pour ce qui concerne les travaux statistiques des services publics, la consultation entre les services responsables de ces travaux et les utilisateurs de l'information et, d'autre part, exécute les missions qui lui sont dévolues par les articles 30 et 33 du présent arrêté.

Le conseil délibère et donne son avis :

1°) Sur le développement général et sur l'échelonnement par année de travaux statistiques des services publics, que ces travaux soient ou non exécutés directement par eux ;

2°) Sur les programmes de recensements et d'enquêtes, d'exploitation, à des fins d'information générale, des données

issues de la gestion administrative, sur la nature des informations à tirer de l'exécution de ces programmes et sur les modalités de leur diffusion, enfin sur les programmes d'analyses statistiques de portée générale ;

3°) Sur le programme annuel d'enquêtes des services publics et ses modalités d'application, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-avant ;

4°) Sur les améliorations susceptibles d'être apportées aux méthodes d'élaboration des statistiques diffusées par les services publics ;

5°) Sur la conception, la révision et la tenue à jour des principales nomenclatures économiques et sociales.

Dans la limite des attributions, telles qu'elles sont ainsi définies, le conseil de la statistique est saisi par son président ou à l'initiative de ses membres.

Art. 37.— Chaque année, l'institut territorial de la statistique établit, avec le concours des autres services, producteurs ou détenteurs d'informations statistiques, et soumet au conseil de la statistique, un rapport qui dresse le bilan des travaux statistiques exécutés par les services publics et qui présente les orientations envisagées pour ces travaux au cours des années suivantes.

Complété par les données en cours d'année par les formations du conseil et par des observations individuelles ou collectives, ce rapport est rendu public par le conseil de gouvernement.

Art. 38.— Le conseil de la statistique comprend les membres suivants :

- le chef du territoire, ou le secrétaire général, *président* ;
- le conseiller de gouvernement chargé des questions économiques ou son représentant, *vice-président* ;
- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ou leurs suppléants ;
- le président du comité économique et social ou son représentant ;
- le président du syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française, ou son représentant ;
- deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie désignés par cette dernière, ou leurs suppléants ;
- un représentant de la chambre d'agriculture désigné par cette dernière, ou son suppléant ;
- deux représentants des syndicats de travailleurs désignés sur proposition du chef du service de l'inspection du travail parmi les syndicats les plus représentatifs, ou leurs suppléants ;
- un représentant de l'association professionnelle des banques, ou son suppléant ;
- le directeur de la caisse de prévoyance sociale, ou son représentant ;
- le directeur de l'institut d'émission d'outre-mer, ou son représentant ;
- le directeur de la société de crédit pour le développement de l'Océanie, ou son représentant ;
- le secrétaire général adjoint ou son représentant ;
- le commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et du centre d'expérimentation du Pacifique, ou son représentant ;
- le chef du service des affaires sociales, ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques, ou son représentant ;
- le chef du service des douanes, ou son représentant ;

- le chef du service du commerce extérieur, ou son représentant ;
- le chef du service de l'économie rurale, ou son représentant ;
- le chef du service des contributions, ou son représentant ;
- le chef du service de l'équipement, ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- le chef du service de l'éducation, ou son représentant ;
- le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, ou son représentant ;
- le chef du service de la pêche, ou son représentant ;
- le chef du service du plan, ou son représentant ;
- le directeur du service de la santé publique, ou son représentant ;
- le vice-recteur ou son représentant ;
- le directeur de l'institut de recherches " Louis Malardé ", ou son représentant ;
- le directeur de l'office de développement du tourisme, ou son représentant ;
- le directeur de l'office de la main-d'oeuvre, ou son représentant ;
- le chef de la mission d'aide technique, ou son représentant.

Les représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre d'agriculture, des syndicats de travailleurs, de l'association professionnelle des banques ainsi que leurs suppléants sont désignés, sur proposition des organismes intéressés, par le conseil de gouvernement. Leur mandat est fixé à 2 ans, toutefois il expire de plein droit lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions ou de remplir les conditions en vertu desquelles ils ont été désignés.

Le conseil se réunit au moins une fois par an et à la demande du directeur de l'institut, sur convocation de son président. Le conseil peut inviter toute personne qu'il juge utile d'entendre à participer à l'une de ses séances à titre consultatif.

Art. 39.— Le conseil de la statistique constitue en son sein des formations spécialisées et des groupes de travail. Le conseil peut inviter les personnes de son choix à participer aux travaux de ces formations et de ces groupes.

Les présidents et les rapporteurs des formations spécialisées et des groupes de travail sont désignés par le conseil. Ceux de ces présidents qui n'appartiennent pas au conseil ont voix délibérative sur les questions soumises au conseil et intéressent les travaux de la formation ou du groupe qu'ils président.

Art. 40.— Le secrétariat du conseil de la statistique et de ses différentes formations est assuré par l'institut territorial de la statistique.

Art. 41.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 8 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 6660 FT du 8 juillet 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quatre millions FCP (4.000.000 FCP) est accordée à la coopérative agricole de Rurutu.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62.01, article 21, exercice 1981.

Art. 3.— Une 1re tranche de deux millions FCP sera versée à la signature du présent arrêté pour permettre le lancement de la campagne de pommes de terre 1981.

Le solde de la subvention soit deux millions sera versé sur présentation, à M. le chef du service des finances, des pièces justificatives de dépenses prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 visé dans les attendus.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*

J. FOURNET.

ARRETE n° 1795 CG du 9 juillet 1981 portant agrément de la compagnie de navigation inter-Marquises "C.N.I.M." au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée est accordé à la compagnie de navigation inter-Marquises "C.N.I.M." au titre d'entreprise ayant pour objet le transport des personnes ou des marchandises entre les îles du territoire entrant dans la catégorie G prévue à l'article 3 de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée.

Art. 2.— La compagnie de navigation inter-Marquises bénéficie des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement portant sur la constitution des sociétés, sur les augmentations de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers ou de navires nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ses actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30 dernier alinéa ;

- aux articles 31 à 34, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de huit années.

Art. 3.— La compagnie de navigation inter-Marquises bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 14 % conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 et de la prime à l'emploi conformément aux dispositions du titre VI de cette même délibération.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir à l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 9 juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,  
J. FOURNET.

DECISION n° 1796 SEQ du 9 juillet 1981 fixant les tarifs appliqués de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 326 AE du 5 décembre 1977 portant réglementation générale des tarifs dans le domaine de l'énergie électrique ;

Vu la décision n° 1367 SEQ du 14 mai 1980 fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti ;

Vu la décision n° 1605 AE du 29 mai 1981 fixant les prix de certains hydrocarbures sur le territoire de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 1981,

Décide :

Article 1er.— Les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti, dans ces concessions de Tahiti, Maupiti et Bora Bora, sont fixés comme suit, à compter de la plus prochaine facturation.

## A — BASSE TENSION

|  |       |
|--|-------|
| 1 - Usages domestiques                     |       |
| 1re tranche                                | 22,94 |
| 2e tranche                                 | 21,79 |
| 3e tranche                                 | 21,24 |
| 2 - Usages artisanaux et industriels       |       |
| Tarif unique                               | 21,24 |
| 3 - Eclairage public                       |       |
| Tarif unique                               | 20,64 |
| 4 - Bâtiments municipaux et administratifs |       |
| Tarif unique                               | 21,24 |
| 5 - Force motrice                          |       |
| Tarif unique                               | 19,49 |
| 6 - Haute tension                          |       |
| Taxe proportionnelle                       | 18,14 |

Art. 2.— Le chef du service de l'équipement est chargé du contrôle de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 9 juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,  
J. FOURNET.

DECISION n° 1797 SG du 10 juillet 1981 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81-9 du conseil d'administration du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" procédée par consultation à domicile pendant le mois de juillet 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" rendue exécutoire par l'arrêté n° 7700 AA et notamment l'article 8 du 1er octobre 1980 ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration :

- la délibération n° 81-9 autorisant l'achat d'un ornement d'oreille marquisien pour un montant de 103.636 FCP environ.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 10 juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,  
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-9 du 1er juillet 1981 autorisant l'achat d'un ornement d'oreille marquisien auprès de M. Marshall Sahlins par l'intermédiaire de M. Y. Sinoto pour un montant de 1000 dollars US soit approximativement 103.636 FCP.

Le conseil d'administration du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau",

Vu l'arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement territorial dénommé centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu l'arrêté n° 1840 AA du 3 octobre 1980 fixant la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 80-112 au 1er janvier 1981 ;

Après avoir procédé à une consultation à domicile au mois de juillet 1981,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé l'achat d'un ornement d'oreille marquisien auprès de M. Marshall Sahlins par l'intermédiaire de M. Y. Sinoto pour un montant de 1000 dollars US soit 103.636 FCP environ.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,

P. MORILLON.

Le président du conseil  
d'administration,

M. TEVANE.

ARRETE n° 1800 AE du 10 juillet 1981 portant retrait et délivrance de licences d'armateur à la société d'entreprise polynésienne de navigation (SEPNA) et approbation du cahier des charges liant le territoire et la SEPNA pour l'exploitation du navire "Vaihere".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes inter-insulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 1248 AE du 27 février 1981 portant délivrance et retrait de licences d'armateur ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 8 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Retrait de licence d'armateur.

La licence d'armateur délivrée à la SEPNA (société d'entreprise polynésienne de navigation) pour l'exploitation du navire Kazi, par arrêté n° 1248 AE du 27 février 1981, est retirée.

Art. 2.— Délivrance de licence d'armateur.

Il est délivré une licence d'armateur à la SEPNA (société d'entreprise polynésienne de navigation) pour l'exploitation du navire Vaihere (ex "Lyngor") conformément aux dispositions du cahier des charges approuvé par l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3.— Approbation de cahier des charges.

Est approuvé le cahier des charges liant la SEPNA et le territoire pour la desserte régulière de certains atolls de l'archipel des Tuamotu et joint en annexe au présent arrêté. Les dispositions de ce cahier des charges prendront effet à compter de la date réelle de mise en service du navire "Vaihere" (ex Lyngor) sur sa ligne de desserte interinsulaire.

Art. 4.— Les manquements au cahier des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 10 juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 1802 SCG du 13 juillet 1981 accordant une avancé sur subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

En ayant délibéré en séance du 8 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de deux millions CFP (2.000.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour 1981 est attribuée à l'union sportive de l'enseignement du premier degré.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 1804 AE du 13 juillet 1981 accordant des dérogations exceptionnelles à l'application du cahier des charges du navire Aranui (compagnie polynésienne de transport maritime).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes inter-insulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 1034 AE du 12 janvier 1981 portant retraits et délivrances des licences d'armateur, approbation de cahier des charges, dérogations exceptionnelles à l'application d'un cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 2094 AE du 11 décembre 1980 portant retrait et délivrance de licences d'armateur, dérogations exceptionnelles à l'application des dispositions d'un cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 1503 AE du 8 mai 1981 portant régularisation du changement de raison sociale d'une entreprise d'armement titulaire de licences d'armateur ;

Vu l'arrêté n° 1504 AE du 8 mai 1981 portant transfert de licences d'armateur pour changement de raison sociale ;

Vu l'arrêté n° 1749 AE du 29 juin 1981 portant approbation de cahiers des charges souscrits par la compagnie polynésienne de transport maritime pour l'exploitation des navires Aranui et Araroa ;

Vu les demandes de la compagnie polynésienne de transport maritime en date des 25 mai et 2 juin 1981 ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire en sa séance du 19 juin 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 8 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— A titre de régularisation, la compagnie polynésienne de transport maritime a été autorisée à transporter, au cours d'un voyage effectué au mois de juin 1981, du matériel lourd pour le compte de l'économie rurale et à le débarquer dans les îles de Rangiroa et Manihi, par le navire Aranui.

Art. 2.— A titre exceptionnel, la compagnie polynésienne de transport maritime est autorisée à toucher les îles de Takume et de Raroia au cours de deux voyages à effectuer par le navire Aranui. Pour ces deux voyages exclusivement, les opérations commerciales effectuées par le navire Aranui dans les îles de Takume et Raroia ouvrent droit pour la compagnie polynésienne de transport maritime au bénéfice des aides accordées par le territoire à l'armement privé local.

Art. 3.— Les manquements au cahier des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 1805 SEQ du 13 juillet 1981 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière octroyée au Raro Moana G.I.E. par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret minier n° 54-1110 du 13 novembre 1954, relatif au régime des substances minérales, modifié par les décrets 55-628 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juin 1957 et promulgué sur le territoire par l'arrêté n° 379 APA du 29 mars 1957 ;

Vu la délibération n° 57-1958 du 20 juin 1958, fixant les conditions d'application du régime des substances minérales dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de Raro Moana G.I.E. en date du 12 mai 1981 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation personnelle minière accordée au Raro Moana G.I.E. par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976 est renouvelée pour une durée de cinq ans. Cette nouvelle autorisation pourra elle-même être renouvelée pour une période de durée égale.

Art. 2.— Cette autorisation personnelle minière porte sur les substances concessibles suivantes : phosphate, minerais de titane, zirconium, aluminium, chrome, fer et autres substances connexes.

Art. 3.— La présente autorisation personnelle minière couvre soixante six titres miniers des localités géographiques suivantes, qui se composent d'îles et d'atolls y compris leurs eaux intérieures (lagons) et territoriales ainsi que les bancs et récifs.

*Archipel des îles Australes :*

Rurutu, Rimatara, Maria.

*Archipel de la Société :*

Bellingshausen (Motu One), Scilly (Manuae), Mopelia (Mau-pihaa), Tupai (Motu Iti), Maupiti, Tetiaroa, Maiao, (Tubuai Manu).

*Île du Duc de Gloucester :*

Hereheretue, Nukutipipi, Anuanurunga, Anuanuraro.

*Archipel des Tuamotu :*

*Vers l'ouest et le nord-ouest :* Matahiva, Tikehau, Kaukura, Niau, Faaite, Anaa, Motutunga, Tepoto, Hiti, Tuanake, Ahe, Manihi, Aratika.

*Vers le sud-ouest :* Haraikj, Reirotu, Tekokoto, Hikueru, Marokau, Revahere, Nengo-Nengo, Manuhangi.

*Vers le centre :* Raroia, Takume, Taiaro, Taenga, Nihiru, Tehuata (Reka-Reka), Tauere.

*Vers le nord et l'est :* Takapoto, Tekei, Takarua, Tepoto, Napuka, Puka-Puka, Fangatau, Fangahina (Fakahina).

*Vers le sud-est :* Tatakoto, Pukarua, Reao, Akiaki, Vahitahi, Vairaatea, Nukutavake, Pinaki, Paroa, Ahunui.

*Archipel des Gambier :*

Tamatangi, Vanavana, Tureia, Groupe Actéon, Maria, Morane.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

DECISION n° 1807 DOM du 13 juillet 1981 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre "Puharaha-raie" sise à Mahu (Tubuai) nécessaire à l'implantation d'un poste de secours.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 8 juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, en vue de la régularisation de l'implantation du poste de secours de Mahu, l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre "Puharaha-raie", sise à

Mahu (Tubuai), d'une superficie de 342 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme Tehinahoo Tehahe, moyennant le prix principal de cent trente six mille huit cent francs (136.800 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La dépense nécessaire est imputable au budget d'équipement 1981 du territoire.

Art. 3.— Tous les frais et honoraires de cette transaction seront à la charge du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 1808 IRM/FT du 13 juillet 1981 rendant exécutoire la délibération n° 2 IRM du 15 juin 1981 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer notamment les articles 149 et 150 ;

Vu le procès-verbal n° 553 IRM du 8 mai 1981 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé réuni le 16 avril 1981 ;

Vu la délibération n° 2 IRM du 15 juin 1981 du conseil d'administration de l'institut ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le compte administratif du directeur de l'institut de recherches médicales L. Malardé et le compte de gestion de l'agent comptable pour l'exercice 1980 arrêtés tous deux :

- en recettes à la somme de : deux cent trente six millions neuf cent quatre vingt quinze mille deux cent cinq francs (236.995.205 CFP),

- en dépenses à la somme de : deux cent trente six millions sept cent quarante et un mille trois cent quatre vingt dix sept francs (236.741.397 CFP).

Art. 2.— L'excédent des recettes s'élève à la somme de cent cinquante trois mille huit cent huit francs (153.808 CFP).

Art. 3.— Le montant des restes à recouvrer au 31 décembre 1980 est de onze millions six cent soixante quatorze mille cent quatre vingt trois francs (11.674.183 CFP). Le montant des restes à payer de l'exercice 1980 s'élève à vingt et un millions huit cent vingt et un mille huit cent cinq francs (21.821.805 CFP).

Art. 4.— Le chef du service des finances, contrôleur financier de l'institut Louis Malardé, le payeur des établissements publics, agent comptable de l'institut, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 juillet 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 1810 ER du 13 juillet 1981 fixant les tarifs des services de la section conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1300 SG du 21 octobre 1950 habilitant le service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts à consentir des cessions, à louer du matériel et à assurer des services ;

Vu l'arrêté n° 391 ER du 19 décembre 1977 fixant les tarifs des services de la section de police phytosanitaire du service de l'économie rurale ;

Sur proposition du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 391 ER du 19 décembre 1977 fixant les tarifs des services de la section de police phytosanitaire du service de l'économie rurale est abrogé.

Art. 2.— Les tarifs des services de la section de police phytosanitaire du service de l'économie rurale sont fixés ainsi qu'il suit :

|   |  |
|---|--|
| A - Arraînement d'aéronef   | 360 frs  |
| B - Désinsectisation :  |  |
| 1) Train d'atterrissage d'aéronef   | 180 frs  |
| 2) Cale, carlingue, coque, corps, soute d'aéronef ou de navire  | 18 frs par m3, avec un minimum de perception de 300 frs.                   |
| 3) Produit insecticide  | au cours.  |
| C - Fumigation de bagages et de fret, non végétal en priorité aux arrivées de pays infestés par Oryctes | Soit 2.650 frs par tranche de 10 m3 d'installation de fumigation utilisée, |

rhinoceros, ou immobilisation d'une chambre de fumigation à la requête d'un seul usager. soit 600 frs par m3 au choix de l'agent intermédiaire des recettes.

D - Fumigation, désinsectisation, traitement de colis postaux, marchandises et produits divers, paquets postes, etc. 720 frs par m3 avec franchise de 0,100 m3 pour les envois non commerciaux.

1) à l'importation

2) à l'exportation

- produits du territoire d'origine végétale, traités à la demande du pays destinataire. gratuité

- produits non définis ci-dessus. 720 frs par m3

3) travaux à la demande des usagers 720 frs par m3

4) opérations intéressant le trafic interinsulaire et prévues par la réglementation en vigueur gratuité

E - Fourniture de documents :

- certificat phytosanitaire. 120 frs

- certificat de qualité et de conditionnement. 120 frs

- certificat d'inspection phytosanitaire à l'arrivée. 120 frs

- autorisation d'introduction de végétaux et produits végétaux. 300 frs

- autorisation d'introduction sous conditionnement de quarantaine, étiquette, sortie de douane, mise en quarantaine. 600 frs

- attestation de transport, de poids et de qualité à l'appui de la demande de subvention pour transport de coprah. 120 frs

- état de coprah commercialisé. 30 frs

F - Quarantaine végétale

- tarif mensuel par box (tout mois commencé étant dû), avec entretien des plantes par le service de l'économie rurale (avec avance de 1.500 frs). 3.600 frs

- sans entretien (avec avance de 500 frs). 1.200 frs

G - Expertise, contrôle, inspection extérieure, déplacement à la demande. 2.400 frs

H - Cerclage, plombage colis individuel 120 frs

I - Taxes de magasinage, identiques à celles appliquées par le port autonome de Papeete.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 juillet 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 1811 AE du 13 juillet 1981 portant suspension à compter du 1er avril 1981 des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2039 AE du 28 décembre 1979 applicables à l'armement Utahia Mervin (navire Teara Moana).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes inter-insulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 1802 AE du 25 octobre 1979 portant attribution de licences d'armateur, approbation de cahiers des charges et d'avenants aux cahiers des charges souscrits par les armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française modifié par arrêté n° 2039 AE du 28 décembre 1979 ;

Vu l'arrêté n° 1665 CG du 10 juin 1981 modifiant l'arrêté n° 1802 AE du 25 octobre 1979 portant attribution de licences d'armateur ;

Vu l'arrêté n° 2039 AE du 28 décembre 1979 modifiant l'arrêté n° 1802 AE du 25 octobre 1979 et portant approbation de cahier des charges et d'avenant au cahier des charges souscrits par les armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Sur le rapport n° 78 AE du 2 juillet 1981 du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Sont suspendues à compter du 1er avril 1981 les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2039 AE du 28 décembre 1979 applicables à l'armement Utahia Mervin (navire Teara Moana).

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,  
J. FOURNET.

DECISION n° 1814 DOM du 13 juillet 1981 autorisant la société Poe Rava à occuper un emplacement de domaine public maritime à Takapoto - commune de Takaroa (Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la demande de la société coopérative Poe Rava en date du 22 janvier 1981 ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 8 juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— La société Poe Rava est autorisée à occuper temporairement, pour une durée de neuf (9) années consécutives renouvelable, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 610 m<sup>2</sup>, sis au droit de la terre Tararo n° 119 à Takapoto - commune de Takaroa.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est consentie sous les conditions suivantes :

1°) La société Poe Rava affectera exclusivement l'emplacement concédé à l'implantation d'une ferme d'élevage de la nacre.

Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage des embarcations et ne pas entraîner de construction en surface. La maison de greffage doit être implantée sur la terre ferme.

2°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en présence d'un représentant de la société et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

3°) La société ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de l'emplacement concédé sans autorisation expresse de l'administration.

4°) La société sera tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement et du milieu naturel que pourront lui faire tenir le service de la pêche ou tous offices ou établissements chargés de cette protection.

5°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

6°) Enfin, la société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à cinq mille francs (5.000 F CP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ou en cas de cessation de l'usage de l'emplacement maritime pendant une durée de 3 mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de 2 mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société Poe Rava sera tenue d'enlever toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime sans indemnité.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*

J. FOURNET.

ARRETE n° 1815 AU du 13 juillet 1981 ordonnant le sursis à statuer sur une demande de travaux immobiliers, à réaliser dans la commune de Arue (projet de M. John Tuitete).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 4369 BAC du 2 septembre 1977 fixant le montant des subventions accordées au titre du FIDES, tranche 1977 ;

Vu la délibération n° 78-61 du 15 décembre 1978 du conseil municipal de la commune de Arue, demandant l'établissement du plan d'aménagement ;

Vu la lettre 4 AR 245 du 10 janvier 1979 de M. le maire de la commune de Arue, désignant M. Jean-Pierre Gex pour établir le plan général d'aménagement de sa commune ;

Vu l'arrêté n° 1150 AU du 16 février 1978 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Arue ;

Vu la demande formulée par M. John Tuitete en date du 14 avril 1981 ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste chargé de l'étude du plan général d'aménagement de la commune de Arue ;

Sur rapport de M. le chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 8 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, il est opposé un

sursis à statuer à la demande de M. John Tuitete, pour réaliser, dans la commune de Arue, sur le lot 4 de la parcelle 6 de la terre dite domaine Pihatarioe, P.K. 5,200, côté montagne, les travaux de construction d'une maison d'habitation.

Ce projet se situe dans une zone qui risque d'être touchée par l'emprise de la future route de dégagement Est, prévue au plan général d'aménagement de la commune de Arue.

Art. 2.— Le présent sursis à statuer ne pourra excéder deux ans, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— Le maire de la commune de Arue, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le chef du service de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en place du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*

J. FOURNET.

ARRETE n° 1816 AC.DIR.INFRA du 13 juillet 1981 classant en 3e catégorie l'aérodrome de Nuku-Hiva.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5692 AA du 4 octobre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-118 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Sur le rapport du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'aérodrome de Nuku-Hiva est classé en 3e catégorie comme aérodrome doté d'un balisage de piste à basse intensité.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*

J. FOURNET.

ARRETE n° 1817 SCG du 13 juillet 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de trois millions (3.000.000 CFP) est accordée pour l'année 1981 à SIPCA Promotion.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON,

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 juillet 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

J. FOURNET.

ARRETE n° 1820 AU du 13 juillet 1980 ordonnant le sursis à statuer sur une demande de travaux immobiliers, à réaliser dans la commune de Mahina (projet de M. Marama Taurua).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 4369 BAC du 2 septembre 1977 fixant le montant des subventions accordées au titre du FIDES, tranche 1977 ;

Vu la délibération n° 78-47 du 19 décembre 1978 du conseil municipal de la commune de Mahina demandant l'établissement du plan d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1246 AU du 29 mars 1979 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;

Vu la demande formulée par M. Marama Taurua en date du 8 mai 1981 ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 8 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre I, livre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, il est opposé un sursis à statuer à la demande de M. Marama Taurua pour réaliser dans la commune de Mahina, sur le lot 2 des terres Teriiri et Vaipoopoo sises à Mahina, côté mer, P.K. 9,700 en face de la station Chevron, les travaux de construction d'une maison d'habitation.

Ce projet se situe dans une zone qui risque d'être touchée par l'emprise d'une future voie de 12 m, prévue au plan général d'aménagement de la commune.

Art. 2.— Le présent sursis à statuer ne pourra excéder deux ans, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— Le maire de la commune de Mahina, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le chef du service de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en place du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON,

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 juillet 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

J. FOURNET.

DECISION n° 1821 DOM du 13 juillet 1981 autorisant M. Louis Faivre à occuper un emplacement de domaine public maritime à Aratika - commune de Fakarava (Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la demande de M. Louis Faivre en date du 16 janvier 1981 ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 8 juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— M. Louis Faivre est autorisé à occuper temporairement, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de *neuf* (9) années consécutives, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 10.000 m<sup>2</sup>, sis au droit de la terre Patonu à Aratika - commune de Fakarava.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est consentie sous les conditions suivantes :

1°) Le concessionnaire affectera exclusivement l'emplacement concédé à l'installation d'une ferme perlière : collectage de naissains de nacre, élevage et greffage de la nacre.

Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface.

Toutes les constructions devront être implantées sur la terre ferme.

2°) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services de la pêche et de l'équipement notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) Le concessionnaire ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacriers ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de l'emplacement concédé sans autorisation expresse de l'administration.

5°) Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

6°) Enfin, le concessionnaire exploitera personnellement les installations et ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à *cinquante mille francs* (50.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ou en cas de cessation de l'usage de l'emplacement maritime pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le concessionnaire sera tenu d'enlever toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 1822 SCG du 13 juillet 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 11 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions sept cent mille francs* (2.700.000 CFP) est accordée pour l'année 1981 au conseil d'administration de la mission catholique pour les travaux de réfection de l'église d'Aukena Gambier.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 46-21, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses réelles seront transmises à M. le chef du service des finances et de la comptabilité dans un délai de 3 mois suivant la date de mandatement de la subvention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 6801 BS du 13 juillet 1981 portant répartition et versements de la dotation globale de fonctionnement pour 1981 aux communes de Polynésie française.

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts locaux pour 1979, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 79-599 du 12 juillet 1979 fixant pour l'année 1979 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 80-919 du 13 novembre 1980 fixant pour l'année 1980 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 4919 BS du 16 avril 1981 portant versement d'acomptes provisionnels aux communes de Polynésie française au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 1981 ;

Vu l'arrêté n° 6013 BS du 11 juin 1981 portant versement d'acomptes provisionnels aux communes de Polynésie française pour le deuxième trimestre 1981 au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 1981 ;

Vu la lettre 266.25.50 P. 752 du 15 juin 1981 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'ouverture des crédits correspondants dans les écritures du trésorier-payeur général au compte 492-61-421 Dotation globale de fonctionnement - Concours particuliers,

Arrête :

Article 1er.— La répartition des crédits au profit des communes de Polynésie française au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 1981 est effectuée conformément au tableau ci-après :

*Iles du Vent*

|                |                    |
|----------------|--------------------|
| Arue           | 43.310.462 F. CFP  |
| Faaa           | 147.167.585 F. CFP |
| Hitiaa O Te Ra | 29.824.516 F. CFP  |
| Mahina         | 49.643.533 F. CFP  |
| Moorea Maiao   | 41.113.034 F. CFP  |
| Paea           | 44.853.969 F. CFP  |
| Papara         | 27.548.782 F. CFP  |
| Papeete        | 157.290.715 F. CFP |

|                           |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| Pirae                     | 98.739.064 F. CFP         |
| Punaauia                  | 64.222.656 F. CFP         |
| Taiarapu Est              | 27.495.887 F. CFP         |
| Taiarapu Ouest            | 19.755.256 F. CFP         |
| Teva I Uta                | 23.693.990 F. CFP         |
| <b>Total Iles du Vent</b> | <b>774.659.449 F. CFP</b> |

*Iles Sous-le-Vent*

|                                |                           |
|--------------------------------|---------------------------|
| Bora Bora                      | 20.293.444 F. CFP         |
| Huahine                        | 22.955.301 F. CFP         |
| Maupiti                        | 7.109.287 F. CFP          |
| Tahaa                          | 31.189.589 F. CFP         |
| Taputapuatea                   | 19.683.230 F. CFP         |
| Tumaraa                        | 14.448.483 F. CFP         |
| Uturoa                         | 26.048.011 F. CFP         |
| <b>Total Iles Sous-le-Vent</b> | <b>141.727.345 F. CFP</b> |

*Iles Australes*

|                             |                          |
|-----------------------------|--------------------------|
| Raivavae                    | 9.745.392 F. CFP         |
| Rapa                        | 6.142.728 F. CFP         |
| Rimatara                    | 8.562.653 F. CFP         |
| Rurutu                      | 12.352.819 F. CFP        |
| Tubuai                      | 13.933.147 F. CFP        |
| <b>Total Iles Australes</b> | <b>50.736.739 F. CFP</b> |

*Iles Marquises*

|                             |                          |
|-----------------------------|--------------------------|
| Fatu Hiva                   | 6.169.801 F. CFP         |
| Hiva Oa                     | 11.598.087 F. CFP        |
| Nuku Hiva                   | 12.549.149 F. CFP        |
| Tahuata                     | 6.615.809 F. CFP         |
| Ua Huka                     | 5.993.359 F. CFP         |
| Ua Pou                      | 12.340.499 F. CFP        |
| <b>Total Iles Marquises</b> | <b>55.266.704 F. CFP</b> |

*Iles Tuamotu-Gambier*

|                                   |                           |
|-----------------------------------|---------------------------|
| Anaa                              | 6.797.618 F. CFP          |
| Arutua                            | 7.518.984 F. CFP          |
| Fakarava                          | 7.394.118 F. CFP          |
| Fangatau                          | 5.564.854 F. CFP          |
| Gambier                           | 6.993.860 F. CFP          |
| Hao                               | 10.015.284 F. CFP         |
| Hikueru                           | 5.084.539 F. CFP          |
| Makemo                            | 7.416.292 F. CFP          |
| Manihi                            | 6.010.861 F. CFP          |
| Napuka                            | 6.363.747 F. CFP          |
| Nukutavake                        | 5.668.013 F. CFP          |
| Pukapuka                          | 4.657.672 F. CFP          |
| Rangiroa                          | 12.363.136 F. CFP         |
| Reao                              | 6.613.706 F. CFP          |
| Takaroa                           | 6.273.192 F. CFP          |
| Tatakoto                          | 4.824.312 F. CFP          |
| Tureia                            | 4.785.102 F. CFP          |
| <b>Total Iles Tuamotu-Gambier</b> | <b>114.345.290 F. CFP</b> |

*Total général*

**1.136.735.527 F. CFP**

Art. 2.— Compte tenu des acomptes déjà versés aux communes au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 1981, les versements aux communes s'effectueront de la manière suivante :

| Communes                 | Montants des douzièmes mensuels | Versements janvier à juillet 1981 inclus | Acomptes versés aux communes | Reste à verser janvier à juillet 1981 inclus | Versement reliquat décembre 1981 |
|--------------------------|---------------------------------|--|------------------------------|--|----------------------------------|
|                          | 1                               | 2  | 3                            | 4  | 5                                |
| <b>Iles du Vent</b>      |                                 |  |                              |  |                                  |
| Arue                     | 3.609.205                       | 25.264.435                               | 13.992.866                   | 11.271.569                                   | 3.609.207                        |
| Faaa                     | 12.263.965                      | 85.847.755                               | 54.370.656                   | 31.477.099                                   | 12.263.970                       |
| Hitiaa O Te Ra           | 2.485.376                       | 17.397.632                               | 10.635.370                   | 6.762.262                                    | 2.485.380                        |
| Mahina                   | 4.136.961                       | 28.958.727                               | 19.120.160                   | 9.838.567                                    | 4.136.962                        |
| Moorea-Maiao             | 3.426.086                       | 23.982.602                               | 16.018.542                   | 7.964.060                                    | 3.426.088                        |
| Paea                     | 3.737.830                       | 26.164.810                               | 16.544.514                   | 9.620.296                                    | 3.737.839                        |
| Papara                   | 2.295.731                       | 16.070.117                               | 10.038.494                   | 6.031.623                                    | 2.295.741                        |
| Papeete                  | 13.107.559                      | 91.752.913                               | 57.360.880                   | 34.392.033                                   | 13.107.566                       |
| Pirae                    | 8.228.255                       | 57.597.785                               | 36.162.118                   | 21.435.667                                   | 8.228.259                        |
| Punaauia                 | 5.351.888                       | 37.463.216                               | 23.736.072                   | 13.727.144                                   | 5.351.888                        |
| Taiarapu-Est             | 2.291.323                       | 16.039.261                               | 9.988.592                    | 6.050.669                                    | 2.291.334                        |
| Taiarapu-Ouest           | 1.646.271                       | 11.523.897                               | 7.275.846                    | 4.248.051                                    | 1.646.275                        |
| Teva I Uta               | 1.974.499                       | 13.821.493                               | 9.219.518                    | 4.601.975                                    | 1.974.501                        |
| Total Iles du Vent       | 64.554.949                      | 451.884.643                              | 284.463.628                  | 167.421.015                                  | 64.555.010                       |
| <b>Iles Sous-le-Vent</b> |                                 |  |                              |  |                                  |
| Bora Bora                | 1.691.120                       | 11.837.840                               | 7.412.362                    | 4.425.478                                    | 1.691.124                        |
| Huahine                  | 1.912.941                       | 13.390.587                               | 8.459.356                    | 4.931.231                                    | 1.912.950                        |
| Maupiti                  | 592.440                         | 4.147.080                                | 2.592.620                    | 1.554.460                                    | 592.447                          |
| Tahaa                    | 2.599.132                       | 18.193.924                               | 9.901.472                    | 8.292.452                                    | 2.599.137                        |
| Taputapuatea             | 1.640.269                       | 11.481.883                               | 7.179.114                    | 4.302.769                                    | 1.640.271                        |
| Tumaraa                  | 1.204.040                       | 8.428.280                                | 5.308.350                    | 3.119.930                                    | 1.204.043                        |
| Uturoa                   | 2.170.667                       | 15.194.669                               | 9.309.726                    | 5.884.943                                    | 2.170.674                        |
| Total Iles Sous-le-Vent  | 11.810.609                      | 82.674.263                               | 50.163.000                   | 32.511.263                                   | 11.810.646                       |
| <b>Iles Australes</b>    |                                 |  |                              |  |                                  |
| Raivavae                 | 812.116                         | 5.684.812                                | 3.553.956                    | 2.130.856                                    | 812.116                          |
| Rapa                     | 511.894                         | 3.583.258                                | 2.240.134                    | 1.343.124                                    | 511.894                          |
| Rimatara                 | 713.554                         | 4.994.878                                | 3.122.634                    | 1.872.244                                    | 713.559                          |
| Rurutu                   | 1.029.401                       | 7.205.807                                | 4.504.834                    | 2.700.973                                    | 1.029.408                        |
| Tubuai                   | 1.161.095                       | 8.127.665                                | 4.494.110                    | 3.633.555                                    | 1.161.102                        |
| Total Iles Australes     | 4.228.060                       | 29.596.420                               | 17.915.668                   | 11.680.752                                   | 4.228.079                        |
| <b>Iles Marquises</b>    |                                 |  |                              |  |                                  |
| Fatu Hiva                | 514.150                         | 3.599.050                                | 2.250.008                    | 1.349.042                                    | 514.151                          |
| Hiva Oa                  | 966.507                         | 6.765.549                                | 4.229.598                    | 2.535.951                                    | 966.510                          |
| Nuku Hiva                | 1.045.762                       | 7.320.334                                | 4.576.432                    | 2.743.902                                    | 1.045.767                        |
| Tahuata                  | 551.317                         | 3.859.219                                | 2.412.658                    | 1.446.561                                    | 551.322                          |
| Ua Huka                  | 499.446                         | 3.496.122                                | 2.185.662                    | 1.310.460                                    | 499.453                          |
| Ua Pou                   | 1.028.374                       | 7.198.618                                | 4.500.342                    | 2.698.276                                    | 1.028.385                        |
| Total Iles Marquises     | 4.605.556                       | 32.238.892                               | 20.154.700                   | 12.084.192                                   | 4.605.588                        |
| <b>Tuamotu-Gambier</b>   |                                 |  |                              |  |                                  |
| Anaa                     | 566.468                         | 3.965.276                                | 2.478.960                    | 1.486.316                                    | 566.470                          |
| Arutua                   | 626.582                         | 4.386.074                                | 2.742.028                    | 1.644.046                                    | 626.582                          |
| Fakarava                 | 616.176                         | 4.313.232                                | 2.696.492                    | 1.616.740                                    | 616.182                          |
| Fangatau                 | 463.737                         | 3.246.159                                | 2.029.394                    | 1.216.765                                    | 463.747                          |
| Gambier                  | 582.821                         | 4.079.747                                | 2.550.526                    | 1.529.221                                    | 582.829                          |
| Hao                      | 834.607                         | 5.842.249                                | 3.652.320                    | 2.189.869                                    | 834.607                          |
| Hikueru                  | 423.711                         | 2.965.977                                | 2.003.178                    | 962.799                                      | 423.718                          |
| Makemo                   | 618.024                         | 4.326.168                                | 2.704.578                    | 1.621.590                                    | 618.028                          |
| Manihi                   | 500.905                         | 3.506.335                                | 2.192.044                    | 1.314.291                                    | 500.906                          |
| Napuka                   | 530.312                         | 3.712.184                                | 2.320.736                    | 1.391.448                                    | 530.315                          |
| Nukutavake               | 472.334                         | 3.306.338                                | 2.067.014                    | 1.239.324                                    | 472.339                          |

| Communes              | Montants des douzièmes mensuels | Versements janvier à juillet 1981 inclus | Acomptes versés aux communes | Reste à verser janvier à juillet 1981 inclus | Versement reliquat décembre 1981 |
|-----------------------|---------------------------------|--|------------------------------|--|----------------------------------|
|                       | 1                               | 2  | 3                            | 4  | 5                                |
| Pukapuka              | 388.139                         | 2.716.973                                | 1.698.564                    | 1.018.409                                    | 388.143                          |
| Rangiroa              | 1.030.261                       | 7.211.827                                | 4.508.596                    | 2.703.231                                    | 1.030.265                        |
| Reao                  | 551.142                         | 3.857.994                                | 2.411.890                    | 1.446.104                                    | 551.144                          |
| Takaraoa              | 522.766                         | 3.659.362                                | 2.287.712                    | 1.371.650                                    | 522.766                          |
| Tatakoto              | 402.026                         | 2.814.182                                | 1.759.334                    | 1.054.848                                    | 402.026                          |
| Tureia                | 398.758                         | 2.791.306                                | 1.745.034                    | 1.046.272                                    | 398.764                          |
| Total Tuamotu-Gambier | 9.528.769                       | 66.701.383                               | 41.848.460                   | 24.852.923                                   | 9.528.831                        |
| Total général         | 94.727.943                      | 663.095.601                              | 414.545.456                  | 248.550.145                                  | 94.728.154                       |

Seront versées aux communes au mois de juillet 1981, les sommes figurant à la colonne 4 du tableau ci-dessus.

Seront versées aux communes pour les mois d'août, septembre, octobre et novembre 1981, les sommes figurant à la colonne 1 du tableau ci-dessus.

Seront versés aux communes pour le mois de décembre 1981, les reliquats figurant à la colonne 5 du tableau ci-dessus.

Art. 3.— Cette dotation sera imputée dans les budgets communaux, exercice 1981, en section de fonctionnement, chapitre IV, article 4, paragraphe 1 " Dotation globale de fonctionnement ".

Art. 4.— Le chef de la mission d'aide technique, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

J. FOURNET.

ARRETE n° 6846 FT du 17 juillet 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4485 FT du 6 avril 1981 accordant une subvention de 1.907.315 FCP à l'office des postes et télécommunications pour le 1er trimestre 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un million huit cent soixante six mille quatre cent trente sept francs (1.866.437 FCP) est accordée pour le second trimestre 1981 à l'office des postes et télécommunications au titre de la participation du territoire à la rémunération des gérants des stations radio.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43.01, article 60, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 6871 JS/FE du 17 juillet 1981 allouant des subventions aux ligues et comités régionaux.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1979 portant création du fonds national pour le développement du sport ;

Vu l'arrêté n° 3313 JS du 11 juillet 1979 portant création d'une commission territoriale du fonds national pour le développement du sport ;

Vu la lettre du 19 février 1981 S/DAS/2 n° 2896 portant autorisation d'engagement ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 590 007 du 12 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 30 juin 1981 de la commission territoriale du fonds national pour le développement du sport,

Arrête :

Article 1er.— Au titre du fonds national pour le développement du sport, des subventions sont allouées aux ligues et comités sportifs pour le fonctionnement des écoles de sport, la formation des cadres et l'achat de matériel :

- Vingt sept mille cinq cents francs Français (27.500,00 FF) soit cinq cent mille francs Pacifique (500.000 FCP) au comité territorial des sports de Papeete, banque de Tahiti, compte n° 01-20-687 pour le fonctionnement du centre médico-sportif de Papeete, agréé par le ministère de la jeunesse et des sports par l'arrêté du 26 septembre 1973 (B.O. E.N. n° 45 du 6 décembre 1973) ;

- *Vingt quatre mille sept cent cinquante francs Français (24.750,00 FF) soit quatre cent cinquante mille francs Pacifique (450.000 FCP) à la ligue d'athlétisme, banque de l'Indochine et de Suez, compte n° 1221/37 476 ;*
- *Trente mille deux cent cinquante francs Français (30.250,00 FF) soit cinq cent cinquante mille francs Pacifique (550.000 FCP) à la ligue régionale de basket-ball, banque de Tahiti, compte n° 01-80-477 ;*
- *Seize mille cinq cents francs Français (16.500,00 FF) soit trois cent mille francs Pacifique (300.000 FCP) à la ligue de cyclisme, banque de l'Indochine et de Suez, compte n° 1221/39 758 ;*
- *Quatre vingt huit mille francs Français (88.000,00 FF) soit un million six cent mille francs Pacifique (1.600.000 FCP) à la ligue de foot-ball, banque de Tahiti, compte n° 01-20-544 ;*
- *Trente trois mille francs Français (33.000,00 FF) soit six cent mille francs Pacifique (600.000 FCP) à la ligue de natation, banque de Tahiti, compte n° 01-20 647 ;*
- *Vingt deux mille francs Français (22.000,00 FF) soit quatre cent mille francs Pacifique (400.000 FCP) à la ligue de lawn-tennis, banque de l'Indochine et de Suez, compte n° 1221/38 561 ;*
- *Trente trois mille francs Français (33.000,00 FF) soit six cent mille francs Pacifique (600.000 FCP) à la ligue de volley-ball, banque de Tahiti, compte n° 01-80 489 ;*
- *Seize mille cinq cents francs Français (16.500,00 FF) soit trois cent mille francs Pacifique (300.000 FCP) à la ligue de yachting de voile, CCP Papeete n° 3003 ;*
- *Onze mille francs Français (11.000,00 FF) soit deux cent mille francs Pacifique (200.000 FCP) à la ligue de tennis de table, compte n° 721-39999 C - banque de l'Indochine et de Suez ;*
- *Onze mille francs Français (11.000,00 FF) soit deux cent mille francs Pacifique (200.000 FCP) au comité de rugby, compte n° 1021/14653 C - banque de l'Indochine et de Suez.*

Art. 2.— Les dépenses sont imputables au budget de l'Etat, chapitre 06 du compte d'affectation spéciale 902.17, fonds national pour le développement du sport, exercice 1981.

Art. 3.— Les ligues et comités devront fournir au directeur de la jeunesse et des sports les pièces justificatives des dépenses.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1981.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :  
**Le secrétaire général,**  
**J. FOURNET.**

DECISION n° 1842 AE du 22 juillet 1981 modifiant la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 fixant les statuts du port autonome de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire du gouvernement auprès du port autonome ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 juillet 1981,

Décidé :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 10 de la délibération n° 62-2 susvisée sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

" Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si huit au moins de ses membres en exercice sont présents en séance.

Toutefois si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil peut délibérer valablement dans la semaine suivant la réunion infructueuse et ce quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas du partage des voix, celle du président est prépondérante "

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
**H. CARLSON.**

**Vu et rendu exécutoire,**  
le 22 juillet 1981.

**Le haut-commissaire,**  
**Paul COUSSERAN.**

ARRETE n° 6931 FT du 22 juillet 1981 accordant une subvention.

**Le haut-commissaire de la République**  
**en Polynésie française, chef du territoire,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la délibération n° 81-1 du 9 février 1981 approuvant le budget du centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau pour 1981 ;

Vu l'arrêté n° 4385 FT du 1er avril 1981 accordant une première tranche de 25.000.000 FCP,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième tranche de douze millions cinq cent mille francs CP (12.500.000 FCP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est accordée au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" au titre du 3e trimestre 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43.01, article 50, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1981.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :  
**Le secrétaire général,**  
**J. FOURNET.**

DECISION n° 1849 ITSTAT du 23 juillet 1981 constatant l'indice des prix du mois de juin 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA/AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juin 1981 - base 100 - s'établit à 108,5.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

DECISION n° 1850 SEQ du 23 juillet 1981 ordonnant une enquête publique relative à une demande de concession de transport et de distribution d'énergie électrique entre les P.K. 19 et 43 sur la côte Est au profit de la CODER Marama-Nui.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté relatif aux distributions d'énergie électrique en date du 17 août 1981 ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé conformément à l'article 6 de l'arrêté relatif aux distributions d'énergie électrique du 17 août 1911, à une enquête publique relative à une demande de concession de transport et de distribution d'énergie électrique entre les P.K. 19 et 43 sur la côte Est au profit de la CODER Marama-Nui.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 17 août 1981 dans les bureaux de l'hôtel de ville de Hitiaa O Te Ra.

Art. 3.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Mara Alfred, chef du bureau foncier du service de l'équipement.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant les plans du tracé de la ligne seront déposés dans lesdits bureaux pendant dix jours consécutifs, du 17 août 1981 au 26 août 1981 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures ouvrables, dans les bureaux de l'hôtel de ville de Hitiaa O Te Ra.

A l'expiration de ce délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra dans le bureau n° 313 du service de l'équipement (3<sup>e</sup> étage, Avenue du Commandant Destremeau à Fapecte) pendant trois jours consécutifs du 31 août 1981 au 2 septembre 1981 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur la concession. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou bien les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, c'est-à-dire le 2 septembre 1981, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire, chef du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— La présente décision sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête publiée par les soins du maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie, ou par tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Cette décision sera en outre, avant la même date, insérée au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les quotidiens de langue française publiés sur le territoire.

Elle sera également diffusée sur les antennes de F.R. 3-Tahiti.

Art. 7.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

DECISION n° 1856 TLS du 23 juillet 1981 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G. et S.M.A.G.) au 1er août 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 95 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu la décision n° 1606 SGCG du 29 mai 1981 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G. et S.M.A.G.) au 1er juin 1981 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 1er juillet 1981 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 8 juillet 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 22 juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G. et S.M.A.G.) est fixé à 221,74 FCP de l'heure à compter du 1er août 1981.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

DECISION n° 1868 AE du 28 juillet 1981 relative à l'interdiction du démarchage à domicile en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile et notamment ses articles 6, 7 et 10 ;

Vu la délibération n° 74-23 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile ;

Vu l'arrêté n° 1192 AA du 27 mai 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-23 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1909 AE du 22 mai 1971 précisant les conditions d'annulation des commandes effectuées par les consommateurs dans le cadre du démarchage à domicile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 59 AA du 8 janvier 1973 promulguant deux actes du pouvoir central ;

Vu la décision n° 2014 AE du 21 novembre 1980 relative aux conditions de l'exercice du démarchage à domicile et aux conditions de vente des marchandises ou objets ainsi commercialisés ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et marges des produits aux différents stades de la consommation dans le territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 798 AE du 31 octobre 1978 relative aux prix et aux marges de commercialisation des produits dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1117 AE du 27 janvier 1981 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 3 juin 1981,

Décide :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, hormis les cas prévus à l'article 3 de la présente décision, toute vente, propositions de vente ou locations ventes de marchandises et objets ou toute offre de prestations de services effectuées dans le cadre du démarchage à domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail sont interdites.

Art. 2.— Est assimilée à la pratique de démarchage à domicile, le fait de contacter le consommateur à sa résidence ou à son lieu de travail par l'intermédiaire du téléphone afin de proposer la vente de marchandises et objets ou de proposer des prestations de services.

Art. 3.— Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente décision :

a) les ventes à domicile de denrées ou de produits alimentaires de consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques ;

b) la vente de produits locaux provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ;

c) le service après vente constitué par la fourniture de pièces détachées ou accessoires se rapportant à l'utilisation d'un matériel ;

d) les ventes, locations ou locations ventes de marchandises ou objets, ou les prestations de services lorsqu'ils sont proposés pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle ;

e) le démarchage financier assuré par les banques et le courtage en assurances.

Art. 4.— Toutes dispositions contraires à la présente décision sont suspendues.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont sanctionnées des peines prévues aux articles 4, 5, 6, 7 de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 6.— Les articles 1er à 5 de la présente décision seront applicables à compter du 31 décembre 1981.

Art. 7.— A titre de mesure transitoire aucun nouveau démarcheur ne sera autorisé à exercer une activité de démarchage à domicile sur le territoire à compter de la date de parution de la présente décision au *Journal officiel*.

Art. 8.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 28 juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 6549 PEL du 3 juillet 1981.— M. Berteil Richard, éducateur spécialisé contractuel de 2e catégorie, 7e échelon, est chargé de l'intérim du chef du service des affaires sociales, pendant l'absence de M. Meuel René-Roch, titulaire d'un congé annuel, du 1er au 31 juillet 1981 inclus.

Par décision n° 6603 PEL du 6 juillet 1981.— M. Georges Bordier, adjudant de gendarmerie, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 20 juin 1981 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 21 juin 1981, est mis à la disposition du chef du bureau d'études de la Polynésie française pour servir en qualité d'adjoint, en remplacement de l'adjudant-chef Catherine Louis, rapatrié.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1760 AA du 3 juillet 1981.— Est prorogé de six mois le délai d'ouverture au public de l'officine de pharmacie de M. Jacques Parfait fixé par l'article 2 de l'arrêté n° 2153 CG du 31 décembre 1980.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1763 AU du 3 juillet 1981.— M. Joseph Conroy domicilié B.P. 6.288 - Faaa, est autorisé, sous les conditions

ci-après, à installer un élevage de porcs équipé d'un digesteur de 30 m<sup>3</sup>, sur une parcelle formée des parties des terres Anototuaana - Auae - Ahuahu - Vaipahu - Tematau, sise dans la commune de Papara, côté montagne, P.K. 34,500, à 400 m environ de la route territoriale n° 1.

#### Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 1re classe, abritera 3 verrats, 60 truies et 950 porcelets environ.

Le dispositif d'assainissement comprendra un digesteur complété par bassins de traitement.

Les conditions d'implantation de ces bassins, par rapport aux sources et ruisseaux existants, seront vérifiées dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

#### DIRECTION PROTECTION CIVILE

Par décision n° 6378 CAB.DPC du 26 juin 1981.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Aillaud Cosette, Arapari Denise, Calmajis Sylvie, Chenon véronique, Chung Sao Jeanine, Coguec Albert, Devos Murielle, Erena Teraivaea, Fontenil Sophie, Heitaa Marie-Josèphe, Hoiore Clothilde, Hunter Morton, Huri Ariiohau, Lachaux Diana, Liant Yvonne, Merehau Valentino, Nello Elisabeth, Paferoo Joana, Peni Gilles, Perre Pascale, Pito Martine, Princet Henri-Yves, Rusconi Christine, Taae Sandrina, Tarau-fau Christiane, Teinaore Minnie, Témauri Vaite, Tsu Angèle, Tuia Yvana, Vernaoudon Nicole.

Par arrêté n° 6504 CAB.DPC du 1er juillet 1981.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 4 juillet 1981 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

|  |                  |
|--|------------------|
| Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Petit, adjoint au chef de subdivision, | <b>Président</b> |
| Docteur Herlem,  | <b>Membre</b>    |
| M. Tchong Len, moniteur national de secourisme,  | »                |
| M. Calatayud, moniteur national de secourisme,   | »                |
| M. Pardigon, moniteur national de secourisme   | »                |

Par arrêté n° 6631 CAB.DPC du 8 juillet 1981.— Un examen prévu pour l'obtention de la spécialisation en réanimation aura lieu le 11 juillet 1981 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

|   |                  |
|---|------------------|
| Le chef de la subdivision administrative des îles du vent représenté par M. Petit, adjoint au chef de subdivision | <b>Président</b> |
| Docteur Wong Fat  | <b>Membre</b>    |
| M. Calatayud, moniteur national de secourisme   | »                |
| M. Sabattier, moniteur national de secourisme   | »                |
| M. Jamet, moniteur national de secourisme   | »                |

### FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 1700 FSDIA du 8 juillet 1981.— L'entreprise de transport maritime de Raiatea bénéficiera d'une avance sans intérêts d'un montant de deux millions (2.000.000 F CFP) (1 an de différé et 3 ans de remboursements) remboursable par fractions constantes au début de chaque trimestre.

La somme sera versée sur le compte n° 91639 E ouvert à la Socrédo d'Uturoa. La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 1-81.

En cas de non respect de la convention signée avec le territoire, le bénéficiaire s'engage à reverser au territoire l'intégralité des fonds reçus. Pour garantir la créance du territoire, le bénéficiaire s'engage à obéir à la première injonction de celui-ci et à autoriser la prise de nantissement de deuxième rang sur le fonds de commerce derrière la Socrédo.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

\* \* \*

### SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 1753 SGCG du 3 juillet 1981.— L'article 1er de l'arrêté n° 1180 AE du 13 mars 1980 est modifié ainsi qu'il suit :

d) *Personnalités désignées par le conseil de gouvernement :*

M. Hubert Parisis en remplacement de M. Gérard Clément.

\* \* \*

### TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1762 TLS du 3 juillet 1981.— M. Yves Buhagiar est désigné commissaire aux comptes auprès de la caisse de prévoyance sociale.

L'inspection du travail et des lois sociales est chargée de l'application de la présente décision.

\* \* \*

### VICE-RECTORAT

Par rectificatif n° 6463 VR du 30 juin 1981.— Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 5781 VR du 29 mai 1981 et concernant le collège de Mataura, sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :*

- *Congé de la Toussaint :* du lundi 26 octobre 1981 au lundi 2 novembre 1981

*Lire :*

- *Congé de la Toussaint :* lundi 2 novembre 1981.

*Au lieu de :*

- *Congé de Pâques :* du lundi 12 avril 1982 au dimanche 25 avril 1982

*Lire :*

- *Congé de Pâques :* du vendredi 9 avril 1982 au dimanche 25 avril 1982.

Le reste sans changement.

### ACTES MUNICIPAUX

#### COMMUNE DE PUNAAUIA

ARRETE MUNICIPAL n° 28 du 2 juillet 1981 réglementant l'accès au dépôt municipal de Punaruu.

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu les articles L 122-22 et L 131-1 à L 131-14 du code des communes,

Arrête :

Article 1er.— L'accès au dépôt municipal de Punaruu est réservé aux seuls véhicules du service communal de ramassage des ordures ménagères. Toutefois, à titre exceptionnel, le dépôt sera également ouvert aux personnes munies d'une autorisation délivrée par la mairie.

Un gardien placé à l'entrée sera chargé de l'application des dispositions ci-dessus énoncées.

Art. 2.— La police municipale et la gendarmerie seront chargées de faire respecter le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié dans les conditions réglementaires habituelles. Les effractions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux bureaux compétents.

Punaauia, le 2 juillet 1981.

Le maire,

J. VII.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 7 juillet 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Gérard DUMONT.

#### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 868 AE du 23 juillet 1981 homologuant le prix de vente au détail des cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4236 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 27 juillet 1981 les prix de vente au détail, à Tahiti des cigares ci-après :

*Cigares*

Schimmelpenninck nostra : 37.000 FCP les 1.000 cigares soit 37,00 FCP le cigare.

Schimmelpenninck gilden : 48.000 FCP les 1.000 cigares soit 48,00 FCP le cigare.

Schimmelpenninck mini-cigars : 26.500 FCP les 1.000 cigares soit 26,50 FCP le cigare.

Havanillos : 23.000 FCP les 1.000 cigares soit 23,00 FCP le cigare.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 27 juillet 1981. Les cigares déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La marque Schimmelpenninck média est remplacée par Schimmelpenninck mini-cigars.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1981.

*Le chef du service des affaires économiques,*  
L. SAVOIE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 6657 IDV/AU du 8 juillet 1981 - *avenant n° 4 à la décision n° 3526 IDV/AU du 24 juillet 1979 autorisant le lotissement "Résidence Manini", terre Tutuapare, sis à Faaa.*

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 3526 IDV/AU du 24 juillet 1979 autorisant le lotissement "Résidence Manini", (terre Tutuapare) à Faaa ;

Vu la lettre n° 80-556-1 IDV/AU du 18 juillet 1980 portant agrément préalable des plans des logements de la Résidence Manini ;

Vu le premier avenant n° 6136 IDV/AU du 21 juillet 1980 approuvant le plan de masse n° 535-219 SETIL et la partie technique du cahier des charges, reçu le 20 juin 1980 sous le n° 1294 ;

Vu le deuxième avenant n° 8038 IDV/AU du 17 octobre 1980 approuvant l'ensemble du cahier des charges reçu le 2 octobre sous le n° 80-556 et accordant le certificat provisoire de conformité pour les travaux de V.R.D. ;

Vu le troisième avenant n° 4581 IDV/AU du 10 avril 1981 modifiant le plan de masse n° 513-219 SETIL ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers n° 81-450 du 15 mai 1981 ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'implantation d'un logement type F 5 Parai, sur le lot n° 42, en remplacement du F 5 Oiri initialement prévu sur le plan de masse n° 513-219 SETIL de la Résidence Manini sise à Faaa.

Art. 2.— *Communication au public.*

Le présent avenant est mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Faaa et du service de l'aménagement du territoire (Section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 8 juillet 1981.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent, p.i.*

G. DUMONT.

AVENANT n° 6658 IDV/AU du 8 juillet 1981 - *3e avenant à la décision n° 1082 IDV/AU du 19 mars 1979 autorisant le lotissement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à Paea, P.K. 20,700, côté montagne.*

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 1082 IDV/AU du 19 mars 1979 et ses avenants n° 6748 IDV/AU du 19 août 1980 et n° 7741 IDV/AU du 3 octobre 1980 concernant le lotissement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à Paea, P.K. 20,700 ;

Vu les documents déposés le 4 mai 1981 au service de l'aménagement du territoire ;

Vu la visite de contrôle effectuée par les agents du service de l'aménagement du territoire le 13 mai 1981 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 27 mai 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— *Cahier des charges et plans définitifs.*

Le cahier des charges du lotissement de la caisse de prévoyance sociale à Paea et les plans rectifiés du lotissement déposés au service de l'aménagement du territoire le 4 mai 1981 sont approuvés.

Art. 2.— Compte tenu de l'achèvement des travaux, le présent avenant vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

**Art. 3.— Communication au public.**

Le présent avenant et le dossier annexé sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Paea et du service de l'aménagement du territoire (Section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 8 juillet 1981.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des  
îles du Vent, p.i.,  
G. DUMONT.

AVENANT n° 6847 IDV/AU du 17 juillet 1981 - 3<sup>e</sup> avenant à la décision n° 74-1099 IDV/AU du 9 janvier 1975 autorisant le lotissement de M. François Pugibet - Punaauia - P.K. 11,800 côté montagne.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 74-1009 IDV/AU du 9 janvier 1975 et ses avenants n° 3829 IDV/AU du 3 août 1977 et n° 808 IDV/AU du 23 février 1978 ;

Vu le certificat de conformité délivré le 14 février 1978 ;

Vu la demande d'extension formulée par M. François Pugibet en date du 1er juillet 1981 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 23 juin 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. François Pugibet est autorisé à étendre de 1 lot son lotissement sis à Punaauia, P.K. 11,800. Ce lot est destiné à la location consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Compte tenu que le lotissement de M. François Pugibet a été créé antérieurement à la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et compte tenu que l'extension ne porte que sur un lot, sur avis du directeur de l'office des postes et télécommunications, la mise en place d'installations de télécommunication n'est pas imposée.

Art. 3.— Compte tenu de l'absence de travaux à réaliser, la présente décision vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

**Art. 4.— Communication au public**

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats : de la mairie de Punaauia ; et du service de l'aména-

gement du territoire (Section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 17 juillet 1981.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation ;

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent p.i.,  
G. DUMONT.

**AVIS OFFICIELS****SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane.  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er août au 14 août 1981 inclus)

| P A Y S                | DEVICES           | Cours<br>en Francs<br>Pacifique |
|------------------------|-------------------|---------------------------------|
| Belgique.              | 1 franc belge     | 2,63                            |
| Suisse.                | 1 franc suisse    | 49,92                           |
| Italie.                | 100 liras         | 8,67                            |
| Etats-Unis.            | 1 dollar U.S.A.   | 105,52                          |
| Australie.             | 1 dollar          | 120,02                          |
| Nouvelle-Zélande.      | 1 dollar          | 87,98                           |
| Canada.                | 1 dollar canadien | 86,20                           |
| Hong-Kong.             | 1 dollar          | 18,40                           |
| Singapour.             | 1 dollar          | 49,12                           |
| Fidji.                 | 1 dollar          | 120,61                          |
| Allemagne Occidentale. | 1 deutsch mark    | 43,14                           |
| Pays-Bas.              | 1 florin          | 38,82                           |
| Suède.                 | 1 couronne suéd.  | 20,25                           |
| Norvège.               | 1 couronne norv.  | 17,25                           |
| Danemark.              | 1 couronne dan.   | 13,75                           |
| Autriche.              | 1 schilling       | 6,13                            |
| Espagne.               | 1 peseta          | 1,07                            |
| Portugal.              | 1 escudo          | 1,62                            |
| Japon.                 | 100 yens          | 44,46                           |
| Grande-Bretagne.       | 1 livre sterling  | 196,45                          |

**ADMINISTRATION DE LA JUSTICE****ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 829 du 24 juin 1981.**

Nous, Emmanuel de Grasset, juge au tribunal de Papeete, remplaçant le président du tribunal civil de première instance de Papeete empêché,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 28-79 du 19 octobre 1979 du conseil municipal de Tubuai ;

Vu l'arrêté n° 3523 BS du 8 février 1980 ordonnant l'ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire concernant la terre Taihaata sise à Taahuaia, commune de Tubuai, destinée à être aménagée en terrain municipal de sports (J.O.P.F. du 15 mars 1980) ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, présidée par M. le chef de la subdivision administrative des îles Australes, en date du 8 mai 1980 ;

Vu l'arrêté n° 5149 BS du 23 mai 1980 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un terrain de sports à Taahuaia, commune de Tubuai (J.O.P.F. du 15 juin 1980) ;

Vu la délibération n° 23-80 du 11 octobre 1980 du conseil municipal de Tubuai portant avis sur les conclusions de l'enquête parcellaire concernant la terre Taihaata sise à Taahuaia en application de l'article 13 du décret du 5 novembre 1936 ;

Vu l'arrêté n° 8177 BS du 24 octobre 1980 déclarant immédiatement cessible la parcelle de terrain nécessaire à l'aménagement d'un terrain de sports à Taahuaia, commune de Tubuai (J.O.P.F. du 30 novembre 1980) ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- lettre type de notification adressée aux propriétaires intéressés accompagnée des récépissés d'envois recommandés en date du 26 mars 1980 et de la liste de copropriétaires d'adresses connues ;

- le certificat d'affichage dans l'île de Tubuai en date du 3 avril 1980 faisant apparaître que ledit affichage a bien été fait avant l'ouverture de l'enquête ;

- le cahier d'enregistrement des déclarations et observations écrites et verbales faites par les propriétaires de la terre Taihaata à l'occasion des enquêtes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ordonnées par arrêté n° 3523 BS susvisé ;

- les plans parcellaires, de situation et d'aménagement ;

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936 susvisé ont été remplies ;

Déclarons expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tubuai, la terre Taihaata sise à Taahuaia, nécessaire à l'exécution des travaux d'aménagement d'un terrain municipal de sports.

A Papeete, le 24 juin 1981.

Pour le président du tribunal de première instance,

E. de GRASSET.

#### ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 852 du 30 juin 1981.

Nous, Emmanuel de Grasset, juge du tribunal de Papeete remplaçant le président du tribunal civil de première instance de Papeete, empêché,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la DM n° 3731 DBA/4/DOM du 24 juin 1974 ;

Vu l'arrêté n° 4786 AC.DIR.INFRA du 29 avril 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les extensions du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu l'arrêté n° 4787 AC.DIR.INFRA du 29 avril 1980 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation des extensions du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu le décret du 29 janvier 1981 déclarant d'utilité publique les travaux d'extensions du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu l'arrêté n° 3315 AA du 27 février 1981 promulguant le décret précité en Polynésie française (page 229 du JOFF n° 7 du 15 mars 1981) ;

Vu l'arrêté n° 1556 AC.DIR.INFRA du 9 mai 1981 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires aux travaux d'extension de la zone du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (commune de Faaa) ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- le certificat d'affichage dans la commune de Faaa (archipel des îles du Vent) ;
- le registre de déclarations relatif à l'enquête préalable ;
- les registres d'enquête parcellaire ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- les plans SIA n° 2269-1 et 2269-2 ;

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936, susvisées ont été remplies ;

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (Ministère des transports - Direction de l'aviation civile) les parcelles de terres et les constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après :

| Référence cadastrale | Désignation de la parcelle | Superficie à acquérir (m <sup>2</sup> ) | Noms des copropriétaires connus ou supposés tels que les renseignements ont été relevés par l'expropriant | Observations  |
|----------------------|----------------------------|---|---|---|
| 243                  | Vairimu 1                  | 3,078                                   | Succession Fare - Consorts Ropati   | Constructions de :<br>M. Tirao Tuahu<br>M. Ravearii Taumau<br>M. Ravearii Taumau<br>M. Teata Maraetefau<br>M. Etienne Pitcher<br>M. Ropati Teriihare<br>M. Ropati Teriihare<br>M. Roarii Mate |
| 244                  | Tenuuval-rua               | 1,100                                   | M. Chonsui William +  | une construction  |

A Papeete, le 30 juin 1981.

Pour le président du tribunal de première instance,

E. de GRASSET.

#### ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 868 du 3 juillet 1981.

Nous, Emmanuel de Grasset, juge au tribunal de Papeete remplaçant le président du tribunal civil de première instance de Papeete, empêché,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la DM n° 3731 DBA/4/DOM du 24 juin 1974 ;

Vu l'arrêté n° 4788 AC.DIR.INFRA du 29 avril 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration

d'utilité publique concernant les extensions de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu l'arrêté n° 4789 AC.DIR.INFRA du 29 avril 1980 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation des extensions de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu le décret du 29 janvier 1981 déclarant d'utilité publique les travaux d'extensions de la zone de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu l'arrêté n° 3815 AA du 27 février 1981 promulguant le décret précité en Polynésie française (page 228 du JOPF n° 7 du 15 mars 1981) ;

Vu l'arrêté n° 1553 AC.DIR.INFRA du 19 mai 1981 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires aux travaux d'extension de la zone de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (commune de Faaa) ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- le certificat d'affichage dans la commune de Faaa (archipel des îles du Vent) ;
- le registre de déclarations relatif à l'enquête préalable ;
- les registres d'enquête parcellaire ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- les plans SIA 2115-07, 2115-06, 2115-05 et 2115-04 ;

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936, susvisées ont été remplies ;

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (Ministère des transports - Direction de l'aviation civile) les parcelles de terre et une construction nécessaires aux extensions de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après).

| Désignation de la parcelle | Superficie à acquérir (m <sup>2</sup> ) | Noms des copropriétaires connus ou supposés tels que les renseignements ont été relevés par l'expropriant   |
|----------------------------|---|---|
| Matatea (n° 2 à 8)         | 2.803<br>+ 1 construction               | Héritiers Ariiaranoa a Mai, héritiers Moeterauri a Mai, héritiers Tauraa a Mai, Edouard Vincent, Taiana Vincent, F. Vincent, héritiers Aromalterai Teihotu a Mai, héritiers Ninito a Mai, M. Mai Amiri dit Patoarii, consorts Tarahu, Mme Sophie Hirau Germain, M. Boosie Haereraaroa |
| Atirupe 1                  | 450                                     | Héritiers de dame Teurihei a Ninito a Mai, Mme Anastasie Cornu.   |
| Atirupe 2                  | 345                                     | Succession Ninito a Mai, consorts Tarahu, M. Boosie Haereraaroa, M. Sanford Hippolyte, M. Sanford Henri, M. Sanford Alfred, M. Sanford Edouard.   |
| Atirupe 3                  | 1.980                                   | Succession Mateau a Fare Veuve Ha,ia, consorts Ropati.  |

A Papeete, le 3 juillet 1981.

Pour le président du tribunal de première instance,  
E. de GRASSET.

## SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

### AVIS

En application du décret n° 81-696 du 7 juillet 1981 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

— 522,50 FCP pour I.D.V. - I.S.L.V.

— 590,66 FCP pour T.G.- Australes, Marquises

pour compter du 1er juillet 1981.

Le chef du service des finances et  
de la comptabilité,  
Ph. DEBLONDE.

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

### AVIS N° 81-22 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Claude Varney, mandataire de la société " Tahiti Grand Prix " en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une piste de " karting " dans la commune de Punaauia, en face de l'hôtel " Maeva Beach " sur la propriété de M. Paul Faugerat, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 août 1981 et jusqu'au 8 septembre 1981.

Cette installation comprendra une piste de 500 mètres et 6 " kart " équipés de moteur de 50 cm<sup>3</sup>.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 20 juillet 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,  
F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 17 Décembre 1980, enregistré et signifié ;

ENTRE : M. Jean-Claude JAZAT demeurant à FAAA pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Mme Josette ALLEGRE, demeurant à EAUBONNE, (FRANCE)

Il appert que le divorce d'entre les époux JAZAT-ALLEGRE a été prononcé.

Pour extrait :  
R.E. BAMBRIDGE.

Etude Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 23 Février 1981 enregistré et signifié ;

ENTRE : Madame Florence ZISOU demeurant à PIRAE pour lequel domicile a été élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur Lucien HOFEN demeurant à PIRAE

Il appert que le divorce d'entre les époux ZISOU-HOFEN a été prononcé.

Pour extrait :  
R.E. BAMBRIDGE.

Etude Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 25 Février 1981, enregistré et signifié ;

ENTRE : Mme Mistinguett TEHAHETUA demeurant à TIAREI pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : M. Anthony TERIITAUMIHAU demeurant à TIAREI

Il appert que le divorce d'entre les époux TEHAHETUA-TERIITAUMIHAU a été prononcé.

Pour extrait :  
R.E. BAMBRIDGE.

Etude Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 26 Novembre 1980, enregistré et signifié ;

ENTRE : M. HIOU YOU Edgard, demeurant à Papeete pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Mme BRUNO Elisabeth demeurant à TOULON (FRANCE)

Il appert que le divorce d'entre les époux HIOU YOU-BRUNO a été prononcé.

Pour extrait :  
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SINAULT, AMERIO, JUVENTIN, BARBAZANGES & PREVOST dénommée "COMPTOIR INDUSTRIEL TAHITIEN"

S.N.C. au capital social de 10.000.000 de francs C F P  
Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui  
R.C. : Papeete n° 836-B

Avis de constitution publié dans LES NOUVELLES du 17 mai 1977.

Il résulte d'une décision des associés en date du 6 mai 1981 que la société est gérée par Monsieur Jean SINAULT, gérant unique.

*Ancienne mention*

Monsieur Jean Marcel SINAULT demeurant à Papeete, quartier Paofai,

Et Monsieur Jean Claude Jacques AMERIO, demeurant à Punaauia PK 13.

*Nouvelle mention*

Monsieur Jean Marcel SINAULT, demeurant à Papeete, quartier Paofai

Pour avis :  
M. Lejeune,  
notaire.

## ANNONCES DIVERSES

PARTI SOCIALISTE POLYNESIEN - "TE FAATI'A HAU O POLINESIA".

(Extraits de Statuts)

Il est formé sous l'égide de la loi du 1er janvier 1901, un mouvement politique dénommé : "Parti Socialiste Polynésien - Te Faati'a Hau o Polinesia", dont la durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Immeuble Marie Lou - 2e étage - Place Notre Dame - Papeete - . Il pourra être transféré sur décision du Comité Directeur du Mouvement.

Composition du Bureau Directeur Provisoire :

|   |                         |
|---|-------------------------|
| Président   | : Eric MAI              |
| Premier Vice-Président  | : Lewis TEANITERAIMOANA |
| Deuxième Vice-Président   | : Marguerite BENNETT    |
| Troisième Vice-Président  | : Walter MAI            |
| Secrétaire Générale   | : Chantal ZIMA          |
| Secrétaire chargé des relations avec le Parti socialiste Français | : Paul KOURY            |
| Trésorier Général   | : Noël AUMERAN          |
| Trésorière Adjointe   | : Euphrosine BURNS      |
| Assesseur   | : Jean-Baptiste BOOSIE  |
| »   | : Léo CHAVE             |

Récépissé n° 4076 AA du 8 juillet 1981.

## ASSOCIATION "TAMARII MAAREVA"

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

|            |                        |
|------------|------------------------|
| Président  | : TAHUHUTERANI Antonio |
| Secrétaire | : TEAPIKI Marie-Joseph |
| Trésorier  | : MAUEAU Léonard       |
| Membre     | : PUPUTAUKI Teraite    |
| »          | : BU-LUC Marcel        |
| »          | : PAEAMARA Mjerekiore  |

AMICALE DES SOUS-OFFICIERS DE LA COMPAGNIE DE  
BASE DE HAO

## (Extraits de Statuts)

Il est fondé le 1er juin 1981, l'association dénommée : « Amicale des Sous-Officiers de la Compagnie de Base de Hao ».

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens de camaraderie entre les sous-officiers ;
- d'apporter une aide morale et éventuellement financière et matérielle aux membres participants ;
- d'entretenir des liens amicaux avec les cadres du corps.

Son siège social est fixé à Secteur Postal 91 386.

Récépissé n° 4123 AA du 13 juillet 1981.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE  
DE MANIARO (AHE)

## Extraits de Statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : MANIARO (AHE).

La circonscription territoriale comprend :

Elle a pour but l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à AHE.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

|                              |                    |
|------------------------------|--------------------|
| Président                    | : HURI Aarii       |
| Vice-Président               | : HURI Tutia       |
| Secrétaire trésorier         | : TAATA Léonard    |
| Secrétaire trésorier adjoint | : Mme TAATA Jeanne |
| 1er assesseur                | : HURI René        |
| 2e assesseur                 | : HURI Huri        |

Certificat de dépôt n° 507-354 du 29 juin 1981.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE  
DE TAIIOEOE (MAKEMO)

## Extraits de Statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : TAIIOEOE (MAKEMO).

La circonscription territoriale comprend :

Elle a pour but l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à MAKEMO.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

|                              |                    |
|------------------------------|--------------------|
| Président                    | : MARITERAGI Louis |
| Vice-Président               | : TAPI René        |
| Secrétaire trésorier         | : TAAMINO Horate   |
| Secrétaire trésorier adjoint | : TUAIRA Francis   |
| 1er assesseur                | : MAIROTO Marere   |
| 2e assesseur                 | : TIMOTEO Abel     |

Certificat de dépôt n° 508-355 du 29 juin 1981.

UNION TERRITORIALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS  
D'HANDICAPES ET D'INADAPTES - (U.T.A.P.H.I.)

## (Extraits de Statuts)

Il est formé, lors du congrès du 5 juin 1981, entre toutes les associations qui adhèrent aux présents statuts, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une union dénommée : " Union Territoriale des Associations de Parents d'Handicapés et d'Inadaptés ".

Le siège social est fixé à : Immeuble C.P.S., rue Nansouty, B.P. 1201 - Papeete.

Composition du Conseil d'Administration :

|                        |                         |
|------------------------|-------------------------|
| Président              | : Guy GOODING           |
| Vice-Président         | : Abel LEFEBVRE         |
| Trésorier              | : Claude SIDOLLE        |
| Trésorier Adjoint      | : Jean-Jacques AGOSTINI |
| Secrétaire             | : Adrien TAMARINO       |
| Secrétaire Adjoint     | : Micheline TUIHO       |
| Conseiller Technique   | : Oscar TEMARU          |
| »                      | : Henri TEANUANUA       |
| Assesseur              | : Joëlle SANFORD        |
| »                      | : Florence MANUTAHU     |
| »                      | : Roger HAUMANI         |
| Commission de contrôle | : François CHUNG        |
| »                      | : Christian VACHOT      |

Récépissé n° 3901 AA du 25 juin 1981.

## BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 400.000.000 F CFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

Situation au 30 juin 1981 en milliers de francs CFP

| ACTIF   | MONTANT  | PASSIF   | MONTANT   |
|---|--|--|---|
| CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX | 446.008  | BANQUES, ORGANIS-<br>MES ET ETABLISSE-<br>MENTS FINANCIERS | Comptes ordinaires 107.985<br>Emprunts et comptes à terme 709.091 |
| BANQUES, ORGANIS-<br>MES ET ETABLISSE-<br>MENTS FINANCIERS            | Comptes ordinaires 564.281<br>Prêts et comptes à terme 553.030   | VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES<br>FERME             | 455.923   |
| CREDITS A LA<br>CLIENTELE   | Créances commerciales 178.434<br>Autres crédits à court terme 3.588.411<br>Crédits à moyen terme 2.031.600<br>Crédits à long terme 348.439 | COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE                         |   |
| COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE                                     | 137.813  | SOCIETES ET ENTRE-<br>PRENEURS INDIVI-<br>DUELS            | Comptes ordinaires 1.035.103<br>Comptes à terme 547.184           |
| CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT                                    | 754.456  | PARTICULIERS   | Comptes ordinaires 902.494<br>Comptes à terme 1.633.070           |
| COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS                                   | 297.017  | DIVERS   | Comptes ordinaires 270.416<br>Comptes à terme 357.206             |
| TITRES DE PLACEMENT   | 2.258.544  | COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL                         | 2.133.232   |
| TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES ET<br>PRETS PARTICIPATIFS        | 78.049   | BONS DE CAISSE   | 1.551.192   |
| IMMOBILISATIONS   | 130.106  | COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT                       | 603.701   |
| TOTAL   | 11.366.188   | COMPTES DE REGULARISATION, PROVISIONS<br>ET DIVERS         | 557.548   |
|   |  | RESERVES   | 89.442  |
|   |  | CAPITAL  | 400.000   |
|   |  | REPORT A NOUVEAU   | 12.601  |
|   |  | TOTAL  | 11.366.188  |

## HORS - BILAN

|  |         |
|--|---------|
| CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES EN<br>FAVEUR DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS | 394     |
| CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES REÇUS<br>DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS     | 202.509 |
| OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN<br>FAVEUR DE LA CLIENTELE                 | 510.272 |
| CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTION-<br>NEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE    | 608.672 |
| AUTRES ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA<br>CLIENTELE                              | 9.152   |

Certifié conforme :

Robert SABATIER : Membre du directoire

## COOPERATIVE AGRICOLE HIRINAKI DE MAKEMO

## Extraits de Statut

Il est constitué le 19 juin 1981, à MAKEMO - TUAMOTU, une coopérative dénommée : " Coopérative Agricole Hirinaki de Makemo ".

Le siège social est fixé à Makemo - Tuamotu.

## Composition du bureau :

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| Président         | : Thomas MARUNUI   |
| Vice-Président    | : Tiakura RAGIVARU |
| Secrétaire        | : Michel TANGI     |
| Trésorière        | : Raihei RAGIVARU  |
| Membre contrôleur | : Tagata PAERAU    |
| »                 | : Apera DAVIE      |

Certificat de dépôt n° 540-379 du 6 juillet 1981.

Résultats du tirage de la tombola du S.A.A.M. effectué  
au marché de PAPEETE le dimanche 12 juillet 1981

|         |    |        |               |
|---------|----|--------|---------------|
| 1er lot | N° | 42.710 | 1.000.000 FCP |
| 2e lot  | N° | 43.169 | 500.000 FCP   |
| 3e lot  | N° | 47.279 | 100.000 FCP   |
| 4e lot  | N° | 16.050 | 100.000 FCP   |
| 5e lot  | N° | 27.594 | 100.000 FCP   |
| 6e lot  | N° | 46.181 | 50.000 FCP    |
| 7e lot  | N° | 10.810 | 50.000 FCP    |
| 8e lot  | N° | 26.991 | 50.000 FCP    |
| 9e lot  | N° | 59.953 | 25.000 FCP    |
| 10e lot | N° | 27.288 | 25.000 FCP    |

Résultats du tirage de la Mini-Tombola du dimanche 28 juin  
1981 organisé par l'A.P.E.L. de l'Ecole Ste Thérèse

|         |    |        |
|---------|----|--------|
| 1er lot | N° | 9.685  |
| 2e lot  | N° | 1.478  |
| 3e lot  | N° | 9.217  |
| 4e lot  | N° | 2.875  |
| 5e lot  | N° | 1.800  |
| 6e lot  | N° | 10.291 |
| 7e lot  | N° | 1.706  |
| 8e lot  | N° | 3.229  |
| 9e lot  | N° | 5.801  |
| 10e lot | N° | 3.434  |
| 11e lot | N° | 10.556 |
| 12e lot | N° | 10.358 |
| 13e lot | N° | 1.222  |
| 14e lot | N° | 8.215  |
| 15e lot | N° | 7.463  |
| 16e lot | N° | 1.405  |
| 17e lot | N° | 8.321  |
| 18e lot | N° | 6.635  |
| 19e lot | N° | 7.002  |
| 20e lot | N° | 3.683  |

### LIGUE INTERNATIONALE DE FEMMES POUR LA PAIX ET LA LIBERTE

#### Extraits de Statuts

Il est formé la Section Polynésienne de la LIGUE INTERNATIONALE DE FEMMES POUR LA PAIX ET LA LIBERTE, dont le siège est fixé au domicile de la Présidente, PK 19, Paea, Tahiti.

Elle a notamment pour but :

- désarmement général et complet ;
- suppression des moyens violents de coercition ;
- renforcement d'une organisation mondiale pour la prévention des guerres ;
- renforcement d'une jurisprudence internationale ;
- coopération politique, sociale, économique entre les peuples ;

- respect des Droits Humains ;
- suppression de toute discrimination de race, couleur, sexe, langue, religion, origine ethnique, lutte contre le racisme.

#### COMPOSITION DU BUREAU

|                     |                            |
|---------------------|----------------------------|
| Présidente          | : Marie-Thérèse DANIELSSON |
| Vice-Présidente     | : Ingrid COWAN             |
| Secrétaire          | : Tepora ESCANDE           |
| Secrétaire adjointe | : Tea HIRSHON              |
| Trésorière          | : Ida BORDES               |
| Trésorière adjointe | : Maryse DROLLET           |

Récépissé n° 4118 AA du 13 juillet 1981.

### SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE LA PECHE ET DES ACTIVITES ANNEXES

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU

(Séance du 4 juillet 1981)

Les membres du Syndicat des Professionnels de la Pêche et des Activités Annexes se sont réunis en Assemblée Générale le Samedi 4 Juillet 1981 au siège de la Société à Papeete et ont procédé au renouvellement du bureau de Conseil d'Administration pour l'année 1981 comme suit :

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

|                            |                    |
|----------------------------|--------------------|
| Membre d'honneur           | : LEVY Germain     |
| Secrétaire Général         | : VAIRAAROA Alexis |
| Secrétaire Général Adjoint | : TAURU Manutahi   |
| Trésorier Général          | : HAMBLIN Armand   |
| Trésorier Général Adjoint  | : HELME Ernest     |
| Assesseur                  | : ROBSON Richard   |
| »                          | : PIRITUA Denis    |
| »                          | : GALENON Paul     |

### ASSOCIATION dite " COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE FAUTAUA

#### Extraits de Statuts

A partir du 25 juin 1981, il est formé une association dite : " COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE FAUTAUA " sous l'autorité permanente de Mme la directrice de l'école maternelle, présidente. Elle a pour objet d'encourager la fréquentation scolaire et resserrer les liens de scolarité entre l'école et les familles, etc...

Son siège social est fixé à l'école maternelle de Fautaua, rue Paul Bernière - Pirae.

#### COMPOSITION DE BUREAU :

|                     |                            |
|---------------------|----------------------------|
| Président           | : MAONI Vahinerii Delphine |
| Secrétaire          | : AMARU Anrée              |
| Trésorier           | : GARDAN Marie-Claire      |
| Secrétaire adjointe | : HAERERAAROA Claudette    |

Récépissé n° 4120 AA du 13 juillet 1981.

**ASSOCIATION COOPROPRIETAIRE (ATEIVI) DE LA  
POLYNESIE FRANCAISE**

(Extraits de Statuts)

Il est créé, le 7 juillet 1981, une association dénommée " Association Coopropriétaire (ATEIVI) de la Polynésie Française ". Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à Immeuble Wu Chichong, rue Edouard Ahne - Papeete. Il pourra être transféré sur simple décision de son bureau.

Composition du Bureau :

|                    |                             |
|--------------------|-----------------------------|
| Président          | : TEPA Taaroariimaiturai    |
| Vice-Président     | : TAHITOE Emerico Tuhoe     |
| Secrétaire Général | : MAMATUI Martin            |
| Secrétaire Adjoint | : TEMARIIPATIARE Rona       |
| Trésorier          | : MATEAU Tamarooura         |
| Trésorier Adjoint  | : HITOTI Timote Viri Ernest |
| Assesseur          | : PAHIKEMU Matohi           |

Récépissé n° 4165 AA du 17 juillet 1981.

Association " VAHINE MAHUNUITETAA " - Mahu (Tubuai)

(Extraits de Statuts)

Le 1er mars 1981, il a été constitué une association dénommée " VAHINE MAHUNUITETAA " dont le siège social se trouve à Mahu (Tubuai). Sa durée est illimitée et son but est de promouvoir et de développer l'artisanat.

Récépissé n° 2964 AA du 31 mars 1981.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

(liste non limitative)

**Loi No 77-772 du 12 juillet 1977**

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

**Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

**Textes**

relatifs à l'intégration  
dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

**Nomenclature douanière**

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

**Convention collective de travail**

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française

Prix : 320 francs.